

gisti les notes
pratiques

Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits

2^e édition



COLLECTIF
NATIONAL DROITS DE L'HOMME
ROMEUROPE

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s

Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits	1
I. Démarches à engager dès l'installation sur un bidonville ou dans un squat	3
A. Savoir qui est le propriétaire	3
B. Faire connaître l'identité des habitants et des habitantes	4
C. Prendre des photographies du lieu occupé	6
D. Rôle des associations et collectifs	6
II. Les droits des personnes habitant un bidonville ou un squat	8
A. Quelques préalables à des démarches de revendication de droits	9
B. Respect des biens	9
C. Droit à un logement ou à un hébergement	10
D. Droit à la scolarisation des enfants	12
E. Droit à la domiciliation pour les personnes sans domicile stable	13
F. Droit au raccordement à l'eau et à l'électricité	15
G. Droit au ramassage des ordures ménagères	17
H. Prévention des risques d'incendie	17
I. Droit à la santé	18
J. Droit au travail	19
III. Les différentes procédures d'expulsion	21
A. L'expulsion réalisée dans les 48 heures sans décision de justice	21
B. L'évacuation sur décision administrative de la préfecture ou de la mairie	23
C. L'expulsion en vertu d'une décision de justice	26
IV. Que faire à la suite de la décision d'un tribunal ordonnant l'expulsion ?	30
A. La décision du tribunal administratif	30
B. La décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance	31
V. La mise en œuvre de l'expulsion	36
A. L'intervention d'un huissier	36
B. L'intervention de la préfecture : pas d'expulsion sans concours de la force publique	37
C. L'expulsion effective à la suite d'une décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance	38
D. Les conséquences de l'expulsion : la destruction des biens	39
E. Que faire en cas d'expulsion sans décision de justice ni arrêté ?	39
Annexes	41
1. Modèle d'attestation sur l'honneur	42
2. Modèle d'attestation sur l'honneur - Ressources	44
3. Modèle de recours gracieux en cas de refus de domiciliation par un CCAS	45
4. Eau, électricité, ordures, prévention des incendies : lettre type à la mairie	47
5. Lettre type au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	51
6. Éléments à réunir en cas d'expulsion ou d'évacuation d'un terrain ou d'un squat	53
7. Faire valoir l'aide juridictionnelle	55
8. La saisine du Défenseur des droits	58
9. Modèle de courrier relatif à l'application de la trêve hivernale à tout lieu habité	59
10. Schémas des différentes procédures	61
11. Lexique des termes juridiques	65

Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits

Cette note pratique s'adresse à toutes les personnes qui installent – le plus souvent par nécessité – leur habitation sur un terrain ou dans un squat, ou qui, déjà installées, sont menacées d'expulsion. Elle s'adresse aussi à celles et ceux (militant-e-s, voisin-e-s, parents d'élèves, etc.) qui leur apportent soutien et solidarité.

Qu'ils et elles soient ressortissant-e-s d'État tiers, de pays de l'Union européenne ou français-es, les habitant-e-s de terrains et de squats ont en commun de vivre dans une grande précarité, à la fois sociale et juridique, laquelle se trouve de plus aggravée par le déploiement de dispositifs et de pratiques visant à les stigmatiser, les marginaliser et les éloigner. Ainsi, leurs droits sont-ils drastiquement restreints, que ce soit en matière de droits sociaux, de droit à l'éducation, d'accès au travail, à la santé ou encore de droit au séjour et à la libre circulation.

Ces politiques et ces pratiques d'exclusion sont particulièrement manifestes en matière de logement ou d'hébergement : non seulement ces habitant-e-s sont souvent éloigné-e-s des dispositifs prévus par la loi, mais sont également soumis-es à des expulsions devenues systématiques. Sont plus particulièrement visées les personnes roms ou considérées comme telles, très représentées dans les bidonvilles et particulièrement discriminées, mais aussi toute personne couramment désignée comme « migrante » qui, dans l'attente de l'ouverture de droits ou d'un passage dans un autre pays, n'a accès à aucune solution de logement ou d'hébergement adaptée.

Les conditions de vie en bidonville, sur des terrains ou dans des squats, faute d'alternative, sont loin d'être satisfaisantes. Elles sont même souvent indignes. Cependant, les expulsions répétées ne font qu'accroître la précarité de celles et ceux qui les subissent, sans cesse contraint-e-s de se déplacer plus loin encore, et de tout reconstruire.

« *La destruction systématique des campements et bidonvilles sans solution alternative procède d'une politique aussi hypocrite que coûteuse et inefficace. Il revient à la puissance publique, en lien avec les habitants, les riverains et les associations de trouver des solutions avant chaque destruction ou évacuation, pour que celle-ci ne se traduise pas par la création simultanée d'un nouveau camp* » affirmait l'ancien candidat devenu président de la République en réponse à une interpellation du Collectif national droits de l'Homme Romeurope⁽¹⁾. Les faits sont là pour contredire ces propos. Ainsi, lors du dernier bilan effectué par la Ligue des droits de l'Homme et European Roma Rights Centre (ERRC), 11 309 personnes vivant dans des bidonvilles ont été, en 2017, expulsées de leur lieu de vie. D'ailleurs, ces chiffres ne concernent que les personnes issues de la communauté rom ou désignées comme telles. Elles sont pourtant loin d'être les seules visées par cette « politique des bulldozers⁽²⁾ ». Dans le nord de la France et en

(1) www.romeurope.org/reponse-de-macron-cndh-romeurope/

(2) www.gisti.org/spip.php?article5261

Île-de-France, pour ne citer que ces régions, des centaines de personnes subissent les pressions policières pour quitter ce qui constitue leur seul lieu de (sur)vie.

La plupart des expulsions ont lieu au mépris des droits les plus élémentaires des habitant-e-s et beaucoup ne respectent pas l'ensemble des procédures prévues par la loi. Le traitement de cette question est complexe puisque la réglementation et les pratiques varient en fonction, notamment, du propriétaire – public ou privé – du terrain ou du bâtiment habité. Les habitant-e-s et les militant-e-s ont souvent du mal à s'y retrouver. Cette note veut leur apporter les éclaircissements et les outils de défense dont ils et elles ont besoin – défense souvent complémentaire d'une action collective d'interpellation et/ou de mobilisation.

Cette publication traite tout à la fois des droits des occupant-e-s sans titre au moment de l'installation d'un bidonville ou d'un squat (traitement des demandes d'hébergement, de scolarisation, de domiciliation, de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, de prévention des risques d'incendie, de ramassage des ordures) et des démarches à entreprendre en cas d'action en justice du propriétaire ou de décision administrative d'évacuation sans solution de relogement stable et satisfaisante.

Parallèlement à cette note pratique, un dossier de jurisprudences commentées est en ligne sur le site internet du Gisti dans la rubrique « publications ».

« Expulsions », « évacuations » : précisions sur les notions utilisées

Divers termes sont utilisés pour désigner les opérations de destruction des bidonvilles et squats et d'expulsion des personnes qui y résident :

– lorsque le propriétaire engage une procédure visant l'expulsion des personnes qui vivent dans le lieu (squat ou bidonville) parce qu'elles n'ont pas de titre d'occupation, elle donne lieu à une décision de justice ;

– lorsqu'un maire ou un préfet prend un arrêté lié à la sécurité ou à la salubrité publiques, c'est le lieu de vie en lui-même qui est visé, en raison de risques invoqués, et on parle alors d'évacuation. Il s'agit d'une décision administrative.

Par ailleurs, les lieux habités sont soit des bâtis – c'est le cas des squats – soit des terrains. Leur localisation et leur organisation, mise en place par leurs habitant-e-s, sont très variables, de même que les modes d'habitation : cabanes, tentes, caravanes (mobiles ou non), etc. Le bidonville est un terme générique qui s'applique à tous les lieux habités caractérisés par leur statut fragile et marginalisé.

Pour aller plus loin :

→ Guide Jurislogement, *Défendre les droits des occupants de terrain*, La Découverte, 2014.

→ Note interassociative, *Droits des habitants de terrain en procédure d'expulsion* : www.fondation-abbe-pierre/documents/pdf/note_droits_des_habitants_de_terrain_en_procedure_dexpulsion_2017_3.pdf

I. Démarches à engager dès l'installation sur un bidonville ou dans un squat

A. Savoir qui est le propriétaire

→ Pour plus d'informations sur ce chapitre, voir : Grégoire Cousin, *Note sur le cadastre pour connaître le propriétaire d'un terrain*, 2013 : www.gisti.org/IMG/doc/note_cadastre.doc

La première chose à faire est de chercher à savoir à qui appartient le terrain ou l'immeuble sur lequel ou dans lequel on s'est installé.

Cette information permet de tenter une prise de contact avec le ou la propriétaire ou, parfois, de contester une procédure d'expulsion. Ainsi, l'expulsion demandée par une ou un seul des copropriétaires d'un lieu ne peut a priori pas être ordonnée tant que les autres copropriétaires n'ont pas fait la même demande. Par ailleurs, les possibilités ou les modalités d'expulsion dépendent du statut juridique des propriétaires et des caractéristiques du lieu occupé.

Si le lieu occupé se compose de plusieurs parcelles, la recherche doit concerner chacune de ces parcelles puisqu'elles peuvent appartenir à des propriétaires différents.

Les terrains et les bâtiments sont toujours enregistrés dans la commune où ils se situent avec un numéro de cadastre. La première démarche à accomplir est donc de s'informer du ou des numéros de cadastre de la propriété occupée.

→ On trouve cette information sur : geoportail.gouv.fr et cadastre.gouv.fr.

Une fois le numéro de cadastre repéré, il faut contacter la mairie (service de l'urbanisme) ou le centre des impôts (service des hypothèques), muni du numéro de feuille du cadastre et des numéros des parcelles identifiées via internet.

S'il n'y a pas de propriétaire indiqué sur le plan cadastral, cela signifie très probablement que le terrain, la maison ou l'immeuble fait partie du domaine public.

Remarque : concernant la notion de « domaine public », en droit, on distingue :

– le « domaine public de la personne publique » : il est constitué des terrains et immeubles qui sont propriétés de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics et qui sont affectés à l'usage du public ou spécialement aménagés pour être affectés à un service public (parking d'université, hôpital, etc.) ;

– le « domaine privé de la personne publique » : il est constitué des terrains et immeubles appartenant à l'État, aux collectivités locales ou à des établissements publics, mais qui n'ont été ni affectés à l'usage du public ni aménagés pour être affectés à un service public.

Les règles régissant les procédures d'expulsion d'occupants sans titre, et le tribunal compétent, ne sont pas les mêmes selon que le lieu appartient à l'une ou l'autre de

ces catégories. Celles qui s'appliquent à l'expulsion du domaine privé d'une personne publique sont semblables à celles qui s'appliquent pour les terrains appartenant à des propriétaires privés.

La recherche du ou des propriétaires d'un lieu permet parfois de révéler des éléments inattendus : personnes se croyant propriétaires mais ne l'étant pas, propriétaires multiples, biens qu'on considérerait comme propriété publique mais qui se révèlent propriété privée (ou inversement), biens sans propriétaire connu·e, etc. Chacune de ces situations ouvrira des possibilités d'action différentes.

Si les habitant·e·s le souhaitent, ils ou elles peuvent prendre contact avec le propriétaire. Faire savoir que des bénévoles, des militant·e·s sont également présent·e·s sur le terrain pour les soutenir apaise parfois les tensions et ouvre la discussion. Des solutions amiables peuvent parfois être trouvées avec le ou les propriétaires pour un maintien dans les lieux permettant de trouver des solutions pérennes.

B. Faire connaître l'identité des habitants et des habitantes

Une fois que l'on connaît le ou la propriétaire, une question de stratégie se pose : faut-il lui faire savoir les noms des personnes habitant ce lieu ? De l'ensemble de ces personnes ou seulement de quelques-unes ? Faut-il donner les coordonnées de l'association ou du collectif soutenant ces personnes ?

1. Une démarche qui n'est pas sans risque...

Bien sûr, faire connaître l'identité des personnes habitant un bidonville ou occupant un immeuble n'est pas sans risque : cela attire évidemment l'attention des propriétaires sur une occupation qu'ils pouvaient ignorer, ou sur le fait même qu'ils possèdent tel ou tel terrain ou immeuble. Cela peut également provoquer la venue de la police.

Il ne faut donc faire cette démarche que lorsque l'on est certain que les propriétaires se savent propriétaires ou sont au courant de l'occupation.

2. Mais nécessaire pour pouvoir se défendre

Le ou la propriétaire, si elle ne connaît pas le nom des personnes occupant son terrain, pourrait être amenée à demander leur expulsion au tribunal sans que ces personnes soient convoquées. Dans ce cas, le ou la juge rend une ordonnance sur requête, sans que les habitant·e·s aient eu la possibilité de se défendre, étant dans l'ignorance du procès visant à leur expulsion.

Même si cette pratique est juridiquement contestable, il suffit parfois au propriétaire de plaider qu'un huissier (mandaté et payé par lui) est allé sur le terrain et a demandé des noms aux habitant·e·s sans obtenir de réponse pour que la ou le juge accepte de mener le procès en l'absence des intéressé·e·s.

3. Comment faire connaître l'identité des personnes occupant un lieu

Afin d'éviter qu'une expulsion soit décidée sans que les personnes habitant un lieu soient averties, on peut utiliser divers moyens :

– adresser au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) la liste de quelques-unes de ces personnes (il n'est pas nécessaire de donner tous les noms, quelques-uns suffisent) ;

– si aucune des personnes ne souhaite communiquer son nom (notamment celles qui risquent un éloignement du territoire), transmettre au moins au propriétaire, également par LRAR, les coordonnées de l'association ou du collectif de soutien. Si la ou le propriétaire ne contacte pas ces soutiens pour avoir les noms des habitant-e-s avant de commencer sa procédure d'expulsion, cela pourra être utilisé contre lui. En outre, il peut être intéressant pour les habitant-e-s de faire savoir au voisinage qu'ils et elles sont accompagnés par une association ou un collectif, et de faire connaître les noms et les coordonnées de ces soutiens.

***En pratique :** il est nécessaire d'expliquer précisément aux habitant-e-s l'intérêt de donner leurs noms ou, s'il existe une crainte liée à un risque d'éloignement du territoire, de donner a minima les coordonnées des personnes en situation administrative régulière.*

Ces explications peuvent être données en réunions publiques, via des « relais communautaires », des bénévoles ou avocat-e-s qui vont à la rencontre des habitant-e-s des bidonvilles, éventuellement muni-e-s de fiches contenant « des éléments de langage » communs et qui permettront aux habitant-e-s de donner des explications claires et précises aux personnes extérieures (police, huissier, représentant du propriétaire, Ofii) et de répondre à leurs questions.

Il faut d'ailleurs conseiller aux habitant-e-s de contacter très rapidement les soutiens bénévoles ou des avocat-e-s dès que la visite de l'une de ces personnes extérieures s'est produite, à plus forte raison lorsqu'un document leur est remis ou est affiché.

Certains soutiens préparent des demandes d'aide juridictionnelle avec les habitant-e-s dès leur installation, avec élection de domicile chez l'avocat-e choisi-e.

– Il faut placer si possible à l'entrée du bidonville ou du lieu occupé, de façon très visible et proche de la route, une boîte aux lettres portant les noms de quelques personnes habitant le lieu (pas de toutes). Il peut être utile de prendre contact avec le facteur ou le bureau de poste qui dessert le lieu, pour que le courrier y soit distribué. Il est conseillé de prendre une photo de cette boîte aux lettres.

Ainsi, si la ou le propriétaire veut entreprendre une action en vue d'obtenir une expulsion, il lui sera plus difficile de prétendre qu'il ou elle ignorait l'identité des personnes habitant le lieu.

Attention! Il est important de faire connaître l'identité de quelques-unes des personnes qui se sont installées sans titre sur un terrain ou dans un immeuble. En revanche, il n'est pas nécessaire, et plutôt déconseillé, de faire connaître l'identité de la totalité d'entre elles.

Si quelqu'un se présente dans ou sur le lieu occupé, sans la présence de policiers, et demande l'identité des occupant-e-s, il est recommandé de donner les nom et prénom d'au moins une personne. Il y a en effet de fortes chances pour que ce visiteur soit un huissier; il faut en tout cas lui demander sa carte professionnelle ou, au moins, écrire son nom et, bien sûr, conserver tous les papiers alors remis.

Refuser de faire connaître l'identité des occupant-e-s n'a pas beaucoup d'intérêt: on croit gagner du temps, mais bien souvent la police viendra relever leur identité, ce qu'elle peut faire sous des prétextes divers ou dans le cadre d'une opération de délivrance d'obligations de quitter le territoire français (OQTF).

Attention! Un préfet ou un maire peut prendre un arrêté préfectoral ou municipal d'évacuation sans connaître l'identité des habitant-e-s car seules les considérations d'ordre public entrent en jeu (cf. partie III, B., p. 6).

C. Prendre des photographies du lieu occupé

Il est très utile de prendre des photos du lieu occupé, afin d'avoir des éléments permettant de soutenir que, même s'il s'agit d'un bidonville ou d'un squat, c'est un lieu d'habitation.

Les photos devront montrer les types d'habitation mais aussi l'intérieur de ceux-ci: lits, rangements, espaces de toilette, etc. On pourra rassembler des photos avec les habitant-e-s en train de cuisiner, de manger, les enfants en train de faire leurs devoirs ou de jouer, etc.

Les magistrats n'imaginent pas que les habitant-e-s puissent avoir un usage de lieu de vie pour ce qu'eux-mêmes considèrent comme « baraque » ou « taudis ». Il faut démontrer que, même si ces lieux sont dépourvus de confort véritable, leurs habitant-e-s y sont attaché-e-s, les aménagent au mieux et les décoorent.

D. Rôle des associations et collectifs

Dès l'installation sur un terrain ou dans un squat, il est important pour les habitant-e-s d'être informé-e-s de leurs droits, d'être conseillé-e-s et accompagné-e-s dans leurs démarches. C'est le rôle de nombreuses organisations, associations et de collectifs locaux. Se rapprocher de l'un d'entre eux est essentiel (par exemple, la liste des associations et collectifs membres du CNDH Romeurope est disponible sur www.romeurope.org/#membres)

Ils pourront aider à mettre en œuvre les conseils donnés ci-dessus mais également être aux côtés et en soutien des habitant-e-s dans l'accès aux droits évoqués ci-dessous et

dans l'organisation de la défense lors de procédures d'expulsion ou de contestation d'évacuation.

Ces structures se rapprochent souvent d'un-e avocat-e qui peut, dès l'installation des habitant-e-s, recueillir le maximum d'informations nécessaires pour se préparer à assurer leur défense ou à contester d'éventuels refus de droits.

L'annexe 6 présente les éléments qu'il est important de recueillir dès l'installation sur le terrain en prévision d'une éventuelle tentative d'expulsion.

II. Les droits des personnes habitant un bidonville ou un squat

Les personnes occupant un lieu « sans droit ni titre » (selon la terminologie juridique consacrée) comme un squat ou un bidonville ne sont pas pour autant privées de tout droit. Les lieux qu'elles habitent doivent être considérés comme leur domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et elles ont droit au respect de leur vie privée et familiale. Elles doivent par ailleurs se voir reconnaître ou pouvoir exercer un certain nombre de droits indépendamment de leur statut administratif et de leur nationalité.

Parce que ces droits sont souvent difficiles à faire valoir, nous détaillons ici les démarches à réaliser pour les obtenir. En cas de refus, des démarches amiables, la saisine du Défenseur des droits ou des procédures devant le tribunal sont possibles.

Remarque : *les démarches accomplies pour obtenir la reconnaissance de ces droits pourront permettre une meilleure défense devant le ou la juge en cas de menace d'expulsion, mais il faudra pouvoir fournir des preuves.*

Le 25 janvier 2018, huit ministres ont signé une instruction⁽³⁾ « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ». Ce texte vise la disparition des bidonvilles d'ici à 2023 en dépassant une approche centrée sur les expulsions et évacuations. Les ministres demandent aux préfets de mettre en place des stratégies territoriales de résorption des bidonvilles, et d'apporter des réponses qui s'inscrivent dans le cadre du droit commun.

Le texte précise notamment : « *Quelles que soient les caractéristiques du campement, il est essentiel que le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation, une action de repérage et diagnostic soit conduite avec l'affirmation de la présence de la puissance publique. Cette action doit permettre d'établir un plan d'action et un calendrier prévisionnel en vue de la résorption complète du campement.* »

Cette instruction fait suite à la circulaire du 26 août 2012⁽⁴⁾ qui prévoit notamment « *dans une logique d'anticipation et d'individualisation, l'établissement, chaque fois que possible, d'un diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement, dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/ mise à l'abri...)* ».

Il faut prendre appui sur ces deux textes lors des échanges et de l'interpellation politique de l'État et des collectivités locales.

(3) Instruction du gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, 25 janvier 2018, NOR : TERL1736127J : circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42949.pdf

(4) Circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, 26 août 2012, NOR : INTK1233053C : circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35737.pdf

A. Quelques préalables à des démarches de revendication de droits

Avant de demander l'accès à certains droits, il faut s'assurer que les échanges avec les administrations concernées seront possibles. Se posent les questions de la bonne réception du courrier par l'administration et de la bonne réception du courrier en provenance de l'administration (quelle adresse donner pour la réponse lorsque les lieux de vie n'ont pas de boîte aux lettres qui fonctionne?).

Pour exercer des recours contre des décisions refusant tel ou tel droit, il faut avoir la preuve de la date à laquelle le courrier qui en faisait la demande a été reçu par l'administration. En effet, dans les domaines ici concernés, si l'administration ne répond pas au bout de 2 mois, son silence est une décision de refus (refus implicite). Ce refus peut alors être attaqué devant un tribunal dans un délai qui commence à courir à la date de cette décision implicite.

Pour authentifier la date à laquelle la demande a été présentée à l'administration, plusieurs solutions sont envisageables :

- envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception avec l'adresse de l'association ou de la personne qui soutient les habitant-e-s, en précisant que l'adresse est temporaire et réservée au suivi de cette démarche; une copie et l'accusé de réception du courrier doivent être soigneusement conservés;
- envoyer la demande par fax (en précisant que l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont temporaires et réservées au suivi de cette démarche) ;
- remettre le courrier directement à l'administration en faisant tamponner une copie pour prouver la date de dépôt de la demande. Il est possible d'indiquer dans le courrier la date à laquelle on viendra chercher la réponse. En cas de passages multiples au guichet de l'administration, il faut tenter d'obtenir un document écrit de celle-ci indiquant qu'aucune réponse n'a encore été rendue;
- envoyer une lettre recommandée avec recours à la poste restante: ce système permet de recevoir du courrier à son nom dans un bureau de poste. Il faut préciser dans la lettre recommandée que l'on fait usage de la poste restante, et rappeler à l'interlocuteur qu'il devra adresser sa réponse aux nom et prénom de la personne concernée, en ajoutant la mention « poste restante », le code postal, la commune et le nom du bureau de poste. La poste restante est un service payant : 85 centimes par lettre retirée; pour retirer la lettre, il faut venir avec une pièce d'identité. Les courriers sont conservés 15 jours à compter de leur arrivée au bureau de poste.

B. Respect des biens

Les expulsions donnent souvent lieu à des pratiques de destruction ou de détérioration des biens appartenant aux habitant-e-s. Pourtant, le fait que les personnes habitent dans des baraques ou des caravanes ne doit pas les priver du droit à la protection de leurs biens. En amont d'une expulsion, il est donc souhaitable de recenser et

d'évaluer les biens des personnes (inventaire avec photos et – dans l'idéal – copie des factures des biens).

Cela permettra notamment de lister les biens que l'huissier devra déposer dans un garde-meubles à l'issue de l'expulsion. Mais cela permettra aussi de contester leur destruction, qui est illégale, si elle a lieu à l'occasion de l'expulsion (cf. partie V, D.).

C. Droit à un logement ou à un hébergement

1. Déposer une demande de logement et/ou d'hébergement

Les personnes habitant sans titre un terrain ou un immeuble ont intérêt à entreprendre des démarches pour obtenir un hébergement ou un logement : même si les délais peuvent être longs et décourageants, c'est bien la voie de sortie du bidonville. C'est également l'un des critères que la ou le juge prend en compte pour accorder ou non des délais avant l'expulsion : elle ou il vérifie que les personnes sont actives dans leur recherche de logement ou d'hébergement.

Il ne faut pas confondre la demande de logement avec celle d'hébergement :

– pour présenter une demande de logement social, les personnes doivent avoir un titre de séjour (si elles n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne), disposer de ressources stables et d'avis d'imposition à jour. Elles pourront alors déposer une demande de logement social chez un bailleur, dans une mairie, etc., ou directement sur internet⁽⁵⁾. Cette demande est valable pendant un an : il faudra donc penser à la renouveler. Il faut également veiller à la mettre à jour dans l'année s'il y a des changements de situation (de composition familiale, de ressources, de secteurs recherchés, de domiciliation ou de numéro de téléphone, etc.) ;

– pour présenter une demande d'hébergement, il n'est pas nécessaire d'avoir des ressources ou d'être en situation régulière en vertu du principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence : « *Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* » (code de l'action sociale et des familles, art. L. 345-2-2).

Pour faire une demande d'hébergement, il faut appeler le 115 (numéro d'urgence gratuit) et/ou enregistrer une demande auprès du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du département du lieu de résidence qui centralise les demandes et oriente les personnes vers les places disponibles.

En général, les SIAO ne reçoivent pas directement le public : il faut passer par un travailleur social ou une association habilitée pour enregistrer la demande.

Par ailleurs, il est nécessaire d'actualiser régulièrement la demande en rappelant le 115 et/ou le SIAO (par le biais d'un travailleur social ou d'une association habilitée) et, comme pour la demande de logement social, signaler les changements de situation.

(5) Pour toute explication : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10007 (et lien vers les « guichets » où déposer cette demande), et le formulaire en ligne : www.demande-logement-social.gouv.fr

La fréquence d'actualisation obligatoire avant que la demande ne soit plus considérée comme active varie selon les départements : en général entre 2 et 6 mois.

Il est préférable de déposer les deux demandes de manière concomitante. Les demandes effectuées par télécopie ou par téléphone (le 115 pouvant être amené à fournir cette preuve) sont utiles dans le cadre de contentieux ultérieurs.

• **Le cas particulier des personnes en demande d'asile**

• Elles bénéficient d'un dispositif d'hébergement spécifique qui leur est réservé : le dispositif national d'accueil (DNA), qui est géré par l'Ofii. Elles déposent leur demande d'hébergement non pas au SIAO mais auprès de l'Ofii et ce sont les plateformes départementales d'accueil des demandeurs d'asile (Pada)⁽⁶⁾ qui se chargent de leur accueil.

• En revanche, elles peuvent, en théorie, appeler le numéro d'urgence 115.

2. Le recours Dalo

Il existe une voie de recours pour les personnes ayant demandé un hébergement ou un logement social et qui n'ont pas obtenu de proposition. C'est un recours fondé sur le « droit au logement opposable » (Dalo) qui, selon la situation des personnes, peut être exercé en vue d'obtenir un logement ou une place d'hébergement.

a) Pour un recours Dalo logement

Il est nécessaire en pratique d'avoir déposé une demande de logement social (et donc de remplir les conditions de ressources et de régularité de séjour, et de posséder un avis d'imposition à jour) et d'être dans l'une des situations prévues par la loi.

Une personne qui vit dehors, dans un bidonville ou dans un squat est considérée comme « dépourvue de logement » et est donc éligible au recours Dalo. Une personne hébergée dans une structure d'hébergement d'urgence (ou à l'hôtel) depuis plus de 6 mois consécutifs, ou dans un logement temporaire ou logement-foyer depuis plus de 18 mois peut également déposer un recours.

La personne doit remplir un formulaire Cerfa (à télécharger en ligne⁽⁷⁾ ou à retirer en préfecture) et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à la commission de médiation de son département. La commission doit examiner la demande dans un délai de 3 mois (6 mois dans les DOM). Si celle-ci est reconnue « prioritaire et urgente », la préfecture devra faire une proposition de logement adaptée dans un délai de 6 mois à partir de la décision de la commission pour les grandes agglomérations et les DOM, 3 mois ailleurs.

b) Pour un recours Dalo hébergement

Il faut avoir effectué des démarches préalables (appels au 115, dossier SIAO, etc.) et ne pas avoir reçu de proposition adaptée. La personne doit remplir un formulaire Cerfa

(6) Voir sur le site du Gisti : " L'accueil des demandeurs d'asile (la plateforme d'accueil – Pada) " : www.gisti.org/spip.php?article5117

(7) Cerfa n° 15036*01 : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15036.do et notice n° 51754*01 : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51754&cerfaFormulaire=15036

(à télécharger en ligne⁽⁸⁾ ou à retirer en préfecture) et l'envoyer à la commission de médiation de son département. La commission doit examiner la demande dans un délai de 6 semaines. Si celle-ci est reconnue « prioritaire et urgente », la préfecture devra faire une proposition d'hébergement adaptée dans un délai de 6 semaines à partir de la décision de la commission, 3 mois s'il s'agit d'une orientation vers un logement-foyer ou d'insertion. Si la personne est en situation irrégulière au regard du droit au séjour, elle ne pourra se voir orientée que vers une structure d'hébergement et ne pourra pas se voir proposer de logement de type foyer ou logement d'insertion.

Si la commission n'a pas reconnu le caractère prioritaire de la demande, si les personnes n'ont toujours pas reçu de proposition alors qu'elles ont été reconnues prioritaires Dalo, ou si la proposition qui leur a été faite n'est pas adaptée, il est possible d'engager un recours contentieux au tribunal administratif. Il est conseillé de faire appel à un-e avocat-e ou une association et de faire une demande d'aide juridictionnelle.

→ Pour plus d'information sur le recours Dalo, voir les différents liens, informations et un guide sur le site de la Fondation Abbé Pierre⁽⁹⁾.

D. Droit à la scolarisation des enfants

Tout enfant de plus de 3 ans (ayant 3 ans avant le 31 décembre succédant à la rentrée scolaire) a droit à l'école. La scolarisation est obligatoire entre 6 et 16 ans. Ce droit est affirmé par des textes internationaux et par la loi française quelle que soit la situation administrative des parents. Il est rappelé par plusieurs circulaires de l'Éducation nationale.

Il est indispensable de présenter une demande d'inscription scolaire pour chaque enfant habitant le lieu occupé. Pour un enfant en âge de fréquenter l'école primaire (maternelle ou élémentaire), cette demande doit être déposée par la famille (accompagnée éventuellement d'une association) au service scolaire de la mairie de la commune de résidence.

Lors du dépôt de la demande, les documents suivants, indispensables, doivent être présentés :

- un document d'état civil (passeport, carte d'identité ou extrait d'acte de naissance) pour les parents et le ou les enfants concernés ;
- un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (par exemple, un carnet de santé), ou justifie d'une contre-indication à la vaccination. Ce document peut toutefois être présenté dans les 3 mois suivant l'admission de l'enfant à l'école ;
- une preuve par tout moyen de la résidence sur la commune. Le statut administratif ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peuvent justifier un refus d'inscription.

(8) Cerfa n° 15037*01 : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15037.do et notice n° 51755*01 : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51755&cerfaFormulaire=15037

(9) www.fondation-abbe-pierre.fr/dalo

S'il s'agit d'une inscription au collège, c'est le conseil départemental qui est compétent, et s'il s'agit d'une inscription dans un lycée, c'est le conseil régional.

Si la famille se voit opposer un refus oral (« refus guichet »), le dossier doit être alors envoyé à l'autorité compétente par un courrier recommandé avec accusé de réception⁽¹⁰⁾.

En cas de dossier incomplet, le directeur d'école procède à une admission provisoire des enfants concernés dans l'attente de la production par les parents des documents manquants (tribunal administratif de Versailles, ordonnance du 19 octobre 2016, n° 1306559). La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 rappelle clairement cette obligation.

En cas de refus explicite de l'administration (par courrier ou document remis) ou en l'absence de réponse 2 mois après la réception de la demande (refus implicite), il est conseillé de saisir conjointement le préfet pour lui demander de procéder lui-même à cette inscription (la loi lui en fait obligation) et les services du Défenseur des droits (une fiche pratique « à destination des acteurs associatifs » pour cette saisine se trouve sur le site de Romeurope⁽¹¹⁾). Ces démarches n'empêchent pas d'engager un recours en annulation de la décision (implicite ou explicite) de refus de scolarisation au tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque les enfants sont inscrits et fréquentent l'école, il est important de conserver des preuves de leur scolarisation (certificats de scolarité notamment), qui représentent un élément important du dossier qui sera présenté au juge saisi d'une demande d'expulsion.

E. Droit à la domiciliation pour les personnes sans domicile stable

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits (ouvrir des droits sociaux, un compte en banque, déclarer ses impôts, etc.) et recevoir leurs courriers. La domiciliation est une étape primordiale dans un parcours d'accès aux droits, qu'il s'agisse de ressortissant-e-s d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les personnes concernées sont :

– celles dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile,

(10) Voir sur le site du Gisti : modèles de lettre à la mairie, à la préfecture, au ministère de l'éducation, à l'inspection académique : www.gisti.org/spip.php?article225

(11) Défenseur des droits, « Fiche pratique à destination des acteurs associatifs. Les saisines concernant les refus de scolarisation » : romeurope.org/wp-content/uploads/2017/02/fiche_pratique_-_associations_refus_de_scolarisation_-2-1.pdf

- celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers,
- celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence,
- celles qui vivent en bidonville ou en squat,
- les personnes sans abri vivant à la rue.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que pour l'exercice des droits civils et civiques. Les organismes assurant un service de domiciliation – permettant aux personnes sans domicile stable d'y faire « éléction de domicile » – sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département, généralement des associations.

Une instruction du ministère des affaires sociales et de la santé⁽¹²⁾ du 10 juin 2016 fixe un nouveau cadre à la suite de la réforme du dispositif de domiciliation par la loi Alur du 24 mars 2014 qui visait à le simplifier.

Désormais, la demande de domiciliation s'effectue par le biais d'un formulaire⁽¹³⁾. La réponse de l'administration se fait sur le verso du même formulaire. Si la demande est acceptée, une attestation de domiciliation est fournie au demandeur par le biais d'un autre formulaire⁽¹⁴⁾. Si la demande est refusée, il est possible de faire un recours gracieux (cf. modèle en annexe 3) ou un recours contentieux⁽¹⁵⁾.

L'instruction précise à nouveau que pour les citoyen-ne-s de l'Union européenne et les membres de leur famille, la régularité du séjour n'est pas une condition pour obtenir une domiciliation.

Les ressortissant-e-s de pays tiers à l'Union européenne en situation irrégulière ne bénéficient du dispositif de domiciliation de droit commun que pour l'octroi de certains droits et prestations auxquels ils et elles peuvent prétendre : aide médicale d'État, aide juridictionnelle ou exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi⁽¹⁶⁾.

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation, elle peut s'en servir pour accéder à l'ensemble des droits et prestations sociales (sous réserve de remplir les conditions propres à chacun d'eux) ; pour les démarches professionnelles, fiscales, préfectorales ; pour accéder à des services essentiels comme un compte bancaire ou une assurance obligatoire ; et, enfin, pour accéder à la scolarisation (toutefois, si l'éléction de domicile est pleinement opposable pour cette dernière démarche, sa justification ne peut pas être imposée : la présence de la famille et de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

(12) Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du ministère des affaires sociales et de la santé du 10 juin 2016, adressée aux préfets de région et de département, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, a abrogé et remplacé la circulaire du 25 février 2008 : circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf

(13) Formulaire Cerfa n° 15548*02 www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44660

(14) Formulaire Cerfa n° 15547*02 www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18272

(15) Pour plus d'informations, voir la rubrique « Domiciliation » du site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article2411

(16) Code de l'action sociale et des familles, art. L. 264-2 alinéa 3.

Cette instruction de juin 2016 a également précisé les conditions à remplir pour obtenir une domiciliation et en particulier la notion de lien avec la commune. Ce lien est ainsi constitué dès lors que le lieu de séjour (au sens large) de la personne est sur le territoire communal, indépendamment du « statut d'occupation » ou du mode de résidence.

Le terme « lieu de séjour » doit donc être entendu de façon large ; il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune et renvoie au contraire à des réalités diverses :

- la résidence sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobile-home, voiture, convention d'occupation précaire), sans statut d'occupation (squats, bidonvilles) ;
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal ;
- les personnes vivant à la rue ou dans l'espace public sur le territoire communal.

Les CCAS apprécient l'existence d'un lien avec la commune au regard des pièces justificatives. Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de ce lien au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut être attesté par de nombreux justificatifs (cf. une liste non exhaustive en annexe 3).

→ Toutes les informations sont sur le site service-public.fr :
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317

F. Droit au raccordement à l'eau et à l'électricité

1. Raccordement à l'eau

L'article L. 210 du code de l'environnement affirme que « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ».

Selon l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et toutes établissent obligatoirement un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

L'obligation pour la commune de raccorder à l'eau potable l'ensemble des habitant·e·s des zones desservies par le réseau de distribution résulte en particulier de la jurisprudence du Conseil d'État. Il a en effet jugé que la décision par laquelle le maire refuse le raccordement au réseau d'eau « *a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale* » garanti par l'article 8 de la CEDH (CE, 15 décembre 2010, n° 323250).

Le gestionnaire du réseau d'eau est ainsi tenu de faire droit à toute demande de raccordement qui lui est présentée. Et même si la zone est non constructible, la

commune ne peut refuser un raccordement provisoire, indépendamment du mode d'habitat et de la régularité (ou de l'irrégularité) du domicile.

En cas de difficulté, il convient par conséquent d'écrire par courrier recommandé avec accusé de réception à la mairie ou au prestataire désigné en demandant le raccordement à l'eau. Il faut mettre en avant des éléments liés à la vie des habitant-e-s, comme : la durée de l'installation sur le terrain, le nombre d'enfants, leur scolarisation, l'état de santé des personnes ou encore la présence de personnes âgées. Ces éléments peuvent être apportés par des témoignages (cf. annexe 1) ou par des photos.

Si la mairie persiste à refuser un raccordement, on peut contester cette décision devant le tribunal administratif en invoquant l'ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Si le raccordement demandé n'est pas possible, notamment parce que le lieu d'occupation n'est pas desservi par le réseau de distribution communal, d'autres solutions peuvent permettre aux habitant-e-s du bidonville ou du squat d'accéder à l'eau. Par une ordonnance du 31 juillet 2017, le Conseil d'État a jugé qu'il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale « *garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* ». C'est bien le cas lorsque l'accès à l'eau est inexistant ou insuffisant pour leur permettre de se laver, de laver leurs vêtements ou de boire de l'eau potable. Non seulement il peut s'agir d'un traitement inhumain ou dégradant aux yeux du juge administratif, mais cette carence crée aussi un risque pour la santé publique⁽¹⁷⁾. Or, selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

2. Raccordement à l'électricité

Selon les articles L. 100-1 et 2 du code de l'énergie, la politique énergétique « *garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources* », l'État devant « *garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité* ». Même en l'absence de permis de construire et/ou si les conditions d'un raccordement définitif ne sont pas remplies (par exemple dans le cas d'une caravane), le distributeur ne devrait donc pas pouvoir refuser un raccordement provisoire. Il est en outre interdit aux distributeurs de subordonner l'attribution d'un abonnement à l'occupation légale des lieux ou de se livrer à une appréciation sur le droit d'occupation.

Pour obtenir un raccordement provisoire, il faut présenter un plan permettant de situer la parcelle et un plan détaillé de celle-ci⁽¹⁸⁾ (on les trouve sur cadastre.gouv.fr). Il faut demander un « monophasé 2 fils » et payer le raccordement. Il faut par la suite s'engager à payer l'abonnement et la consommation. La société Enedis peut être ouverte à la négociation, en vue d'éviter les branchements « sauvages » (cf. annexe 4, modèle

(17) CE, 31 juillet 2017, n^{os} 412125, 412171. Voir aussi CE, 23 novembre 2015, n^{os} 394540, 394568.

(18) www.gisti.org/IMG/doc/note_cadastre.doc

de courrier à la mairie). Le maire ne peut s'opposer à la demande de raccordement au motif de l'irrégularité de l'occupation du terrain (CE, 7 juillet 2004, avis n° 266478).

G. Droit au ramassage des ordures ménagères

Le maire est tenu « *d'assurer la salubrité publique* » (code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2). Dans ce cadre, une commune doit agir pour remédier à tout ce qui peut porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène publiques. Elle doit notamment éviter de laisser des ordures ménagères s'amonceler, ou encore faire le nécessaire pour chasser les animaux nuisibles. En cas de défaillance ou de carence du maire, cette compétence revient au préfet (code général des collectivités territoriales, art. L. 2215-1). Plus spécifiquement, la commune (ou la communauté de communes) est tenue d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages (code général des collectivités territoriales, art. L. 2224-13). Toutes les personnes habitant une commune, y compris les personnes vivant en bidonville, peuvent demander que leurs ordures soient collectées.

En revendiquant ce droit, il s'agit là encore de manifester que le lieu occupé est un lieu d'habitation, et de combattre l'idée trop répandue selon laquelle les personnes habitant des squats ou des bidonvilles pourraient « se complaire à vivre dans les déchets », et qu'elles seraient « responsables » de la situation.

Il est nécessaire d'interpeller les pouvoirs publics locaux pour obtenir des bennes, des containers, des sacs-poubelles, la collecte des déchets, la chasse aux animaux nuisibles et de conserver la preuve de ces démarches. Il sera éventuellement possible, par la suite, d'invoquer une interpellation restée sans suite lors d'une procédure d'expulsion. Face à une mairie hostile, ce fait prouvera au juge que les habitant-e-s se préoccupent de vivre dans un environnement salubre (cf. annexe 4, modèle de courrier à la mairie).

Si la commune refuse explicitement d'intervenir ou ne répond pas au courrier, il est recommandé d'entreposer les ordures ménagères dans une partie du lieu occupé et de prendre des photos témoignant de cette carence des pouvoirs publics de nature à exposer les habitant-e-s, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant par conséquent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (CE, 23 novembre 2015, nos 394540, 394568).

H. Prévention des risques d'incendie

Les propriétaires fondent souvent leurs demandes d'expulsion sur la dangerosité des lieux, y compris pour les habitantes et les habitants eux-mêmes, et notamment sur les risques d'incendie.

Dans la mesure où il est prévisible que ces arguments seront ultérieurement opposés aux personnes occupant un lieu pour demander leur expulsion, il peut être intéressant pour les habitant-e-s d'anticiper en démontrant leur volonté de remédier à un tel danger.

Il est possible de demander à la mairie – sans pour autant reconnaître qu’il y a un danger – un diagnostic sur les problèmes éventuels de sécurité et sur les mesures à prendre pour y parer (cf. Annexe 4. Modèle de courrier à la mairie).

Cette démarche n’est toutefois pas sans risque. La conclusion du diagnostic peut être qu’aucune mesure ne permettrait d’améliorer la situation du bidonville. Un autre risque est que des mesures soient proposées et que les habitant·e·s ne les mettent pas en œuvre.

Toujours pour se prémunir contre l’argument des risques d’incendie, on peut également faire des démarches auprès du service départemental d’incendie et de secours (SDIS) pour demander une visite des agents de ce service et la mise en place des actions de prévention qui s’avèreraient nécessaires, et demander également la fourniture d’extincteurs (cf. Annexe 5. Modèle de courrier au SDIS).

Des témoignages⁽¹⁹⁾ et des photographies rendant compte d’actions de prévention contre le risque incendie peuvent se révéler très utiles dans le cadre d’un procès.

I. Droit à la santé

Les professionnels de santé, hôpitaux et médecins, ne peuvent, en principe, pas refuser de soigner. Par contre, ils peuvent refuser les soins n’ayant pas un caractère urgent si la personne n’est pas en mesure de payer les frais. La question d’un véritable accès aux soins, au-delà des soins de première nécessité, renvoie donc aux possibilités de financement des dépenses de santé et, concrètement, à l’accès à l’un ou l’autre des régimes de protection maladie suivants :

- assurance maladie (éventuellement assortie d’une complémentaire CMU attribuée sous condition de ressources) pour les personnes étrangères en situation régulière (incluant les demandeurs d’asile) ;
- aide médicale d’État (AME) sous condition de ressources pour les personnes étrangères résidant en France depuis plus de 3 mois (sauf les mineurs) et qui ne remplissent pas la condition de régularité de séjour pour l’accès à l’assurance maladie ;
- dispositif pour les soins urgents et vitaux (DSUV) à l’hôpital (uniquement) pour les personnes étrangères résidant en France et ne pouvant accéder à l’AME (soit parce qu’elles ne peuvent prouver leur résidence depuis plus de 3 mois, soit parce qu’elles ne remplissent pas la condition de ressources).

Pour les personnes exclues de toute protection maladie, notamment parce qu’elles ne remplissent pas la condition de résidence (habituelle) sur le territoire (elles sont considérées comme étant de passage), il est possible, qu’il s’agisse ou non de soins urgents, de consulter les permanences d’accès aux soins en urgence (Pass), qui existent en théorie dans tous les hôpitaux publics et qui offrent un accompagnement pour l’ouverture de droits en matière de protection maladie (assurance maladie, AME ou DSUV). Les Pass présentent plusieurs problèmes : elles n’existent pas partout, ou pas pour tous les types de soins (par exemple, elles sont très rares pour les soins

(19) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

dentaires) ; certaines fonctionnent mal, d'autres génèrent de la « fausse gratuité », c'est-à-dire que la personne a bien accès aux soins (à des professionnels de santé et à des examens par exemple) mais qu'elle reçoit ensuite une facture. En outre, les Pass permettent de faire prendre en charge un premier soin, mais pas des soins au long cours rendus nécessaires par des maladies chroniques (diabète, cancer, etc.), pour lesquels une protection maladie (assurance maladie, AME ou à défaut DSUV) est indispensable.

Il faut bien faire la distinction entre les droits existants et l'accès réel à ces droits, notamment pour les habitant-e-s de terrains sans titre qui rencontrent généralement de grandes difficultés à faire valoir ces droits.

L'ouverture des droits à l'assurance maladie⁽²⁰⁾ ou à l'AME se réalise auprès de caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ; les dossiers peuvent être préparés avec l'aide d'un-e bénévole, d'un ou d'une assistante sociale, d'un médiateur ou d'une médiatrice, etc. Pour constituer le dossier, il faut se munir de la liste de pièces demandées en fonction de la catégorie de droit à laquelle la personne peut prétendre : formulaires Cerfa « ouverture des droits à l'assurance maladie », « CMU-C », « AME »⁽²¹⁾.

Parfois, les institutions adressent aux habitant-e-s de terrain des demandes de pièces non justifiées. Dans ce cas, ils ou elles doivent s'adresser à un-e juriste ou au délégué du Défenseur des droits (cf. annexe 8) qui pourra mieux les informer sur leurs droits et rédiger des courriers à la caisse primaire d'assurance maladie si ces demandes sont abusives.

Pour les citoyen-ne-s de l'Union européenne, l'accès à la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (mais aussi à d'autres droits sociaux comme les prestations familiales) renvoie à la question de leur droit au séjour⁽²²⁾.

J. Droit au travail

Toute personne étrangère qui entend exercer une activité professionnelle en France doit être titulaire d'une autorisation. En sont dispensé-e-s les citoyen-ne-s de l'Union européenne (UE) et assimilés (pays de l'Espace économique européen et la Suisse), ainsi que les membres de leur famille, et les ressortissant-e-s de pays tiers mais disposant d'un droit au séjour en France.

De nombreux titres de séjour attribués aux personnes étrangères non ressortissantes UE, comme les cartes de résident (10 ans) ou les cartes de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », valent autorisation de travail. Faute d'être titulaire de l'un

(20) Voir : La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale. À jour de la réforme PUMA (protection universelle maladie), Comede & Gisti, coll. *Les notes pratiques*, novembre 2017, ainsi que la fiche pratique « *Quelle protection maladie pour quels citoyens européens ?* », Romeurope, mars 2017 [en ligne].

(21) Voir les formulaires sur le site Ameli, et notamment le Cerfa AME (n° 11573*05), CMU (n° 12504*05) et CMU-C (n° 12504*05).

(22) Voir aussi : Les droits des citoyens et des citoyennes de l'UE et des membres de leur famille, Gisti, coll. *Les cahiers juridiques*, octobre 2014, et la note du Comede « *Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille* » (septembre 2017) : www.comede.org/outils

de ces titres de séjour, la personne étrangère doit obtenir une autorisation de travail. Pour un travail salarié, la démarche consiste à rechercher un employeur décidé à l'embaucher et à déposer une demande d'autorisation de travail qui lui permettra d'obtenir le titre de séjour l'autorisant à travailler (cartes de séjour temporaire mentions « salarié » ou « travailleur temporaire » par exemple). Pour certaines activités professionnelles, spécifiques par leur nature ou par leur condition d'exercice, les règles peuvent être différentes (professions artistiques, scientifiques, travailleurs détachés, etc.)⁽²³⁾.

Il faut souligner que l'accès au séjour devient de plus en plus complexe, que ce soit au titre de l'asile, ou au titre du droit au séjour. C'est pourquoi les occupant-e-s de terrains non européen-ne-s travaillent le plus souvent sans autorisation, mais tentent néanmoins de faire reconnaître leur droit au séjour au regard de la durée de leur résidence sur le territoire français en réunissant diverses preuves administratives (scolarisation des enfants ou soins, par exemple).

Les citoyennes et citoyens de l'UE bénéficiant de la liberté de circulation n'ont pas à justifier d'une autorisation de travail pour exercer une activité salariée. Ils et elles bénéficient par ailleurs de la liberté d'établissement, de sorte qu'aucune exigence ne peut conditionner l'exercice d'une activité non salariée, autre que celles imposées aux Français-es (inscription à la chambre de commerce par exemple). Ils et elles ne sont pas non plus tenu-e-s d'être titulaires d'un titre de séjour.

S'il est interdit d'exiger de ces ressortissant-e-s (et des membres de leur famille) la production d'un titre de séjour ou de tout autre document ou attestation pour pouvoir faire valoir leurs droits⁽²⁴⁾, ils et elles peuvent cependant en demander la délivrance et la préfecture ne peut leur refuser dès lors qu'ils et elles bénéficient d'un droit au séjour⁽²⁵⁾. En disposer peut faciliter les démarches et l'exercice de nombreux droits auprès des institutions ou organismes sociaux (CAF, CPAM, banque, etc.).

Pour les droits conditionnés à la régularité du séjour (assurance maladie, prestations familiales, RSA, etc.), le droit au séjour de ces ressortissant-e-s (UE/EEE/Suisse) peut être prouvé par tout moyen. Ignorants de la législation qui leur est applicable, certains employeurs demandent un titre de séjour pour une embauche, en sus des documents obligatoires. Il faut alors les informer qu'il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un titre de séjour pour travailler ni d'un numéro de sécurité sociale. En revanche, l'employeur a l'obligation de déclarer tout nouveau salarié auprès de l'Urssaf, ce qui conduira à l'attribution d'un numéro de sécurité sociale si la personne n'en possède pas déjà.

(23) Voir aussi, Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France, *La Découverte*, juin 2017 et une note sur la « circulaire Valls » du 28 novembre 2012 : www.gisti.org/spip.php?article3062

(24) Article 25 de la directive 2004/38 et articles R. 121-10 à R. 121-13 du *Ceseda* (citoyens UE) et R. 121-14 alinéa 3 (membres de famille)

(25) Pour déterminer si un-e ressortissant-e UE/EEE (et les membres de sa famille) dispose d'un droit au séjour, on peut utilement se reporter au Tableau : 9 « situations » d'égalité de traitement. Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, février 2016 : www.gisti.org/IMG/pdf/note_comede_9-situations-egalitedetraitemement_2016-02.pdf

III. Les différentes procédures d'expulsion

En principe, pour que des personnes habitant un bidonville ou un immeuble puissent être expulsées⁽²⁶⁾, il faut qu'une décision de justice l'ordonne et qu'un commandement de quitter les lieux ait été signifié : « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.* » (code des procédures civiles d'exécution, art. L. 411-1).

Il y a deux exceptions à ce principe :

- la possibilité pour la police d'expulser les occupant-e-s dans les 48 heures suivant l'installation ;
- la possibilité pour le maire ou le préfet de prendre une décision administrative (arrêté) d'évacuation pour menace à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou, s'agissant d'un immeuble, pour risque d'effondrement (péril).

Une fois que l'expulsion est ordonnée par le juge ou qu'un arrêté d'évacuation est pris par un maire ou un préfet, c'est à ce dernier que revient la décision d'accorder ou non le concours de la force publique pour que la police intervienne.

Remarque :

- en vue de la préparation de l'audience, voir en annexe 6 la liste des éléments à réunir en cas de procédure d'expulsion de terrain ;
- pour toutes les procédures devant le juge, il est fortement conseillé de se faire assister par un-e avocat-e dans le cadre de l'aide juridictionnelle (cf. annexe 7).

A. L'expulsion réalisée dans les 48 heures sans décision de justice

1. Pourquoi une expulsion réalisée dans les 48 heures suivant l'installation ?

Ce type d'expulsion est couramment justifié par ce que les forces de l'ordre nomment un « flagrant délit », soit le fait, pour la police, de surprendre l'auteur d'un délit pendant qu'il le commet (ou juste après). Un « flagrant délit » permet à la police de commencer spontanément une enquête et lui donne certains droits, comme celui de placer la personne en garde à vue. Aucun texte ne délimite la notion de flagrance dans le temps. Cependant, il est communément admis que le délit est considéré comme flagrant si la police intervient dans les 48 heures suivant le moment où il a été commis.

C'est dans ce cadre que, de manière habituelle mais pas systématique, les services de police ou de gendarmerie « expulsent » des squatters ou occupants de terrains, en considérant, à tort ou à raison selon les cas, que l'occupation a débuté depuis moins

(26) Sur les différentes procédures d'expulsion, voir annexe 10, p. 62.

de 48 heures. Ils fondent alors leur intervention « en flagrance » sur les dispositions de l'article 332-4-1 du code pénal, qui définit et réprime le délit d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui en réunion. Pour les squatters d'un immeuble, ils peuvent éventuellement se fonder sur les dispositions de l'article 322-1 du même code, qui définit et réprime la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.

En réalité, lorsque les fonctionnaires de police ou de gendarmerie interviennent dans ce cadre, ils ne peuvent pas procéder, à proprement parler, à une véritable expulsion, mais ils parviennent en pratique au même résultat en faisant pression sur les personnes habitant le terrain pour qu'elles le quittent sous la menace de leur interpellation « en flagrance », voire de leur placement en garde à vue. L'expulsion est donc plutôt la conséquence pratique de la mise en œuvre d'une enquête de flagrance – ou même de la simple menace de déclencher une telle enquête – et de l'exercice des pouvoirs de contrainte dont les autorités de police ou de gendarmerie disposent dans le cadre de cette enquête.

Il faut ajouter que, même lorsqu'ils interviennent « en flagrant délit » dans le délai de 48 heures, les services de police ou de gendarmerie ne sont évidemment pas autorisés à procéder à la destruction des biens des personnes ainsi contraintes de quitter les lieux ; pourtant, ces pratiques sont largement répandues.

Passé le délai de 48 heures, la situation de flagrance a cessé et les services de police ou de gendarmerie ne devraient donc plus pouvoir intervenir en prétendant se fonder sur un flagrant délit pour tenter d'expulser les occupants. Aucune expulsion ne peut alors intervenir sans qu'une décision de justice ou un arrêté l'ait ordonnée, comme le prévoit la loi⁽²⁷⁾.

À l'issue de ce délai de 48 heures, les personnes qui habitent sans titre le terrain ou l'immeuble sont protégées d'une expulsion inattendue. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que ce délai n'est pas toujours respecté par les forces de l'ordre. De plus, il n'est pas toujours aisé de prouver le point de départ de l'occupation. Enfin, il est conseillé de se rapprocher d'associations et d'avocat-e-s pour engager éventuellement des procédures afin de contester des expulsions qui interviendraient au-delà du délai de 48 heures (cf. partie V, E. Que faire en cas d'expulsion illégale).

2. Quels réflexes pour empêcher une expulsion au-delà de 48 heures d'occupation ?

Pour contrer des pratiques abusives de la police, il faut apporter la preuve que le terrain est occupé depuis plus de 48 heures. C'est pourquoi il est utile, dès l'arrivée sur le terrain, de prendre des photos (avec l'indication du jour et de l'heure de la prise de photo). On peut également, pour rendre compte de son arrivée sur le terrain, envoyer immédiatement un SMS ou un mail (avec ou sans photo) qu'on imprimera par la suite.

À défaut, des témoignages peuvent parfois suffire. Plus il y en aura, mieux ce sera.

(27) Code des procédures civiles d'exécution, art. L. 411-1.

Il est préférable qu'un témoignage soit rédigé sur le formulaire Cerfa n° 11527*02 (cf. annexe 1). Il doit être précis : qui est la personne qui témoigne ? (voisin·e, militant·e, autre) ; depuis combien de temps les personnes occupent-elles le terrain exactement ? (48 heures au moins) ; décrire ce qui a déjà été fait lors de l'occupation du terrain, ce qui est en train d'être construit ; indiquer le nombre approximatif d'adultes et d'enfants sur le terrain ainsi que quelques noms. Il faut toujours joindre la copie d'un document d'identité de celui ou de celle qui témoigne : c'est une condition de validité. Il est également intéressant de demander le raccordement à l'électricité, ce qui peut constituer une preuve de la date du début d'occupation, ou de se faire envoyer du courrier à cette adresse.

Si la police tente d'intervenir passé le délai de 48 heures, l'avocat·e choisi·e par les habitant·e-s pourra utilement faire parvenir au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie tous les documents attestant du début de l'occupation.

B. L'évacuation sur décision administrative de la préfecture ou de la mairie

Alors que dans le cadre d'une procédure devant le tribunal, les habitant·e-s peuvent être défendu·e-s et faire valoir leurs droits – le juge devant notamment évaluer si l'expulsion est proportionnée à l'atteinte au droit de propriété –, l'arrêté municipal ou préfectoral ordonnant l'évacuation est exécuté dans un temps très court, avec des possibilités de contestation très limitées.

Ces arrêtés sont souvent pris sans justification suffisante. Les risques de péril (pour les squats) ou d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques sont souvent affirmés sans être établis, et ils ne nécessitent que très rarement une évacuation dans un délai aussi court, alors que les habitant·e-s sont parfois présent·e-s depuis plusieurs mois ou années. Par ailleurs, ces risques sont souvent liés, au moins en partie, au refus des autorités de remplir des obligations qui leur incombent (sécurisation incendie, raccordement à l'eau, à l'électricité, ramassage des ordures ménagères). Enfin, les arrêtés sont parfois pris pour contourner une procédure judiciaire jugée trop longue ou à la suite d'une décision défavorable aux propriétaires refusant ou différant l'expulsion.

Remarque :

– le terme « évacuation » est utilisé lorsque le maire ou le préfet ont pris un arrêté visant un lieu de vie (pour les terrains). L'évacuation fait donc suite à cette seule décision administrative ;

– le terme « expulsion » renvoie à la procédure intentée contre les habitant·e-s, par le propriétaire uniquement, et qui obtient une décision de justice ordonnant cette expulsion.

1. Les motifs d'évacuation

Outre le « délit flagrant », il existe deux autres cas d'évacuation sans qu'une décision de justice soit préalablement rendue :

– une décision administrative (arrêté) prise par la mairie ;

– une décision administrative (arrêté) prise par la préfecture⁽²⁸⁾.

Les arrêtés pris par la mairie peuvent être fondés sur deux types de motifs :

- l'immeuble squatté risque de s'effondrer : la mairie peut alors prendre un arrêté de péril pour obliger le propriétaire à faire les travaux nécessaires car il y a danger pour la sécurité des habitant-e-s ; les personnes qui occupent le bâtiment doivent alors partir et, si elles ne partent pas volontairement, elles seront évacuées ;
- le terrain ou les modalités de son occupation constituent une menace pour la salubrité ou la sécurité publiques : risque d'épidémie ou risque d'incendie par exemple.

La préfecture peut également prendre un arrêté pour menace à la salubrité ou la sécurité publiques dans deux cas :

- elle a demandé à la mairie de prendre les mesures nécessaires et la mairie n'a pas réagi ;
- le terrain est situé sur plusieurs communes limitrophes.

En règle générale, les arrêtés pris pour menace à la sécurité ou à la salubrité publiques :

- fixent généralement un délai très court de 48 heures pour quitter le lieu ;
- précisent qu'à l'issue de ce délai, le lieu sera évacué avec l'aide de la police si les occupant-e-s ne sont pas parti-e-s.

Attention ! Des dispositions spécifiques régissent l'habitat des gens du voyage, prévues par les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 (n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dite loi Besson).

Les personnes dont l'habitat permanent est une résidence mobile, peuvent, sous certaines conditions, être évacuées selon des procédures dérogatoires.

Ces conditions sont au nombre de trois :

1. Condition relative au type de commune sur laquelle les personnes sont installées : pour que l'évacuation puisse être ordonnée, la commune doit :

- être inscrite au schéma départemental concernant l'habitat des gens du voyage et avoir rempli leurs obligations selon l'article 2 de la loi Besson,
- ne pas être inscrite au schéma départemental mais avoir une aire d'accueil,
- appartenir à un groupement de communes dotées de compétences pour mettre en œuvre le schéma,
- décider de contribuer au financement d'une aire d'accueil,
- ne pas être inscrite au schéma départemental ni mentionnée à l'article 9.

2. La commune doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles hors des aires aménagées (et l'occupation doit se situer sur le périmètre visé par l'arrêté).

(28) Des exemples d'arrêtés préfectoraux sur le fondement de la menace à la sécurité publique, d'arrêtés municipaux de péril, etc. se trouvent sur le site du Gisti, rubrique « dossiers »/Roms/jurisprudence

3. L'occupation doit causer un trouble à l'ordre public (porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques).

Si ces conditions sont réunies : le maire, le propriétaire du terrain (ou titulaire du droit d'usage) peuvent saisir le préfet pour qu'il mette en demeure les habitants de quitter les lieux, dans un délai minimum de 24 heures. Si aucun recours n'est exercé (cf. ci-dessous), l'évacuation peut intervenir dès la fin du délai.

2. Les moyens d'action

Les arrêtés de la mairie et de la préfecture peuvent être attaqués devant le tribunal administratif pour tenter d'empêcher l'évacuation.

Il existe une procédure d'urgence permettant qu'une décision soit prise dans des délais très rapides. Il s'agit du référé administratif. Selon les cas, on pourra utiliser deux types de référés pour contester un arrêté : le référé-liberté et le référé-suspension.

a) Le référé-liberté

Il suppose de justifier d'une atteinte grave à une liberté fondamentale, et de démontrer, d'une part, qu'il y a urgence à faire cesser cette atteinte, d'autre part que la décision que l'on attaque est « manifestement infondée ». S'agissant de l'exécution d'un arrêté municipal ordonnant l'évacuation du terrain, on pourra exposer qu'il aurait pour effet de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale, à la liberté d'aller et venir, à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou au principe de dignité, par exemple.

Dans cette procédure de référé-liberté, le juge doit rendre sa décision dans les 48 heures à compter de sa saisine. Cependant, les personnes pourront être évacuées dès la fin du délai précisé dans l'arrêté d'évacuation, qu'une action ait été intentée ou pas. En effet, le recours contre de tels arrêtés n'est pas suspensif, ce qui signifie que l'évacuation pourra être mise en œuvre à la fin du délai de 24 heures ou de 48 heures sans attendre la décision du juge.

b) Le référé-suspension

Il suppose de faire simultanément un recours pour excès de pouvoir (procédure au fond, donc plus longue). L'objectif est de demander au juge de suspendre l'exécution de l'arrêté (donc l'évacuation).

Celle-ci peut néanmoins avoir lieu entre le dépôt du recours et la décision du juge. Il arrive que le préfet attende que le juge se soit prononcé pour procéder à l'évacuation, mais dans les faits elle est souvent mise en œuvre avant.

Dès que l'on a connaissance de l'arrêté, il faut donc immédiatement rechercher un-e avocat-e et préparer les dossiers d'aide juridictionnelle (cf. annexe 7) en vue d'engager une procédure de référé-liberté ou de référé-suspension. Le recours à un-e avocat-e n'est pas obligatoire mais il est vivement conseillé.

Si aucune action n'est intentée, les personnes pourront être évacuées à la fin du délai fixé par l'arrêté. À cette fin, le maire doit obtenir du préfet une décision lui accordant le concours de la force publique, mais les habitant-e-s en sont rarement informé-e-s.

Attention ! Lorsque la mise en demeure d'évacuer le terrain a été prise dans le cadre de la loi de 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (cf. ci-dessus), le délai du recours pour la contester est indiqué dans la mise en demeure. Le recours en annulation de cette décision est suspensif et le juge doit rendre sa décision dans les 48 heures suivant la requête.

Si le recours n'aboutit pas à son annulation, l'évacuation peut être exécutée sans délai supplémentaire.

C. L'expulsion en vertu d'une décision de justice

La procédure varie suivant que l'expulsion concerne un terrain sans bâti ou un immeuble. Elle varie aussi selon que le propriétaire est une administration (État, commune, département, établissement public administratif) ou une personne privée. S'il s'agit d'une administration, elle varie selon que le bien fait partie de son domaine privé ou du domaine public (c'est-à-dire quand il est affecté à une utilité publique). On voit là l'importance de connaître l'identité du propriétaire du terrain et le statut de celui-ci. Pour connaître le propriétaire, voir partie I, A, p. 3.

1. Expulsion demandée par le propriétaire d'un terrain non bâti

a) Le terrain relève du domaine public de la personne publique

Le propriétaire est une administration et le terrain appartient au domaine public : c'est le tribunal administratif (TA) qui est compétent. Le domaine public correspond aux lieux affectés à un usage public (parking d'université par exemple).

L'administration propriétaire devra alors aller devant le TA pour demander l'expulsion par la procédure dite de « référé mesures utiles ». En général, le TA demande alors à la préfecture de se charger de la convocation des habitant.e.s.

La police ira sur le terrain délivrer des convocations pour l'audience de référé (passage devant le juge). Les délais pour que l'affaire soit jugée sont souvent très courts, et il est quasiment impossible d'obtenir des renvois (reports de l'affaire), même lorsque des demandes d'aide juridictionnelle ont été déposées.

Le TA donne l'autorisation d'expulser ou la refuse.

Le juge administratif peut accorder des délais pour quitter les lieux. Il faut donc les lui demander en présentant tous les arguments et documents qui peuvent les justifier (démarches en vue d'un hébergement ou d'un logement, scolarisation des enfants, emploi, difficultés de santé, etc.).

b) Le terrain relève du domaine privé

Lorsque la ou le propriétaire est une personne privée (société, association, individu, etc.) ou lorsqu'il s'agit d'une personne publique mais que le terrain est situé sur son domaine privé, c'est le tribunal de grande instance (TGI) qui est compétent.

Deux procédures sont possibles : la procédure « sur requête » et la procédure de référé.

→ Procédure « sur requête »

La ou le propriétaire dit (ou prétend !) qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui habitent sur le terrain et présente au juge une requête pour demander l'expulsion sans que les personnes soient convoquées ; elles ne peuvent donc pas se défendre, puisqu'elles ne sont pas informées qu'une audience va se tenir.

Remarque : *cette procédure est souvent utilisée abusivement. L'huissier ne devrait pouvoir l'utiliser que quand tou-te-s les habitant-e-s refusent de lui donner leur identité. Il ne devrait donc pas se contenter d'un simple passage sur le terrain : il doit normalement tenter par tout moyen d'obtenir l'identité des habitant-e-s.*

La décision d'expulsion rendue dans ces conditions est appelée « ordonnance sur requête ». Les habitant-e-s apprennent souvent son existence le jour même de l'expulsion, au moment où une copie de cette décision leur est remise (sachant que, parfois, l'obligation de leur remettre une copie de la décision n'est pas respectée).

Il arrive que l'exécution d'une décision d'expulsion rendue à l'insu des habitant-e-s soit précédée de rumeurs qui en annoncent l'imminence. On a alors intérêt à contacter immédiatement la ou le propriétaire pour lui demander la copie d'une éventuelle décision autorisant l'expulsion. Si la ou le propriétaire affirme ne pas avoir demandé l'expulsion, il faut alors interroger la mairie et la préfecture pour savoir si elles ont pris un arrêté d'évacuation.

Si le juge a bien rendu une décision d'expulsion à la suite d'une requête du propriétaire, les personnes présentes sur le terrain au moment où elle est notifiée peuvent demander au juge qui l'a rendue de l'annuler en engageant d'extrême urgence une procédure dite de « référé-rétractation » (qu'il vaut mieux engager avec un-e avocat-e). Cela suppose que l'huissier suspende l'exécution de l'ordonnance sur requête dans l'attente du résultat du référé-rétractation : il faudra donc l'informer immédiatement de l'intention des habitant-e-s d'engager cette procédure. Il s'agira ensuite de démontrer au juge, notamment, que l'huissier n'avait pas effectué toutes les démarches nécessaires afin de connaître l'identité des habitant-e-s.

→ Procédure de référé

La procédure de référé permet au ou à la propriétaire d'obtenir rapidement une date d'audience (passage devant le tribunal), en faisant valoir qu'il y a « une urgence » ou ce qu'on appelle un « trouble manifestement illicite », c'est-à-dire une gêne dans l'exercice de son droit de propriété du fait de l'occupation sans titre.

Dans le cadre de la procédure de référé, les occupant-e-s reçoivent une « assignation » (convocation) mentionnant la date à laquelle l'audience aura lieu. C'est un huissier qui vient sur le terrain remettre cette assignation aux habitant-e-s. Ils et elles ont tout intérêt à déposer des demandes d'aide juridictionnelle (AJ) pour pouvoir être défendu-e-s par un-e avocat-e (cf. annexe 7).

– si le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a rendu une décision favorable relative à l'AJ avant l'audience, l'avocate ou l'avocat désigné doit être contacté rapidement : il décidera de se rendre à l'audience ou d'en demander le renvoi ;

- si le BAJ rend une décision défavorable, elle peut être contestée par un-e avocat-e ;
- si le BAJ n'a pas encore rendu sa décision, il est nécessaire de demander le renvoi de l'audience. Si un-e avocat-e a déjà été désigné-e, elle ou il fera la démarche. Dans le cas contraire, il faut prévenir l'avocat-e du propriétaire et le greffe du tribunal qu'un dossier d'aide juridictionnelle a été déposé et se présenter à l'audience pour demander à nouveau le renvoi avec la preuve de dépôt ;
- si le BAJ n'a pas encore rendu sa décision mais qu'un-e avocat-e est déjà chargé-e du dossier, il ou elle peut aussi plaider l'affaire en demandant l'aide juridictionnelle provisoire.

Devant le ou la juge, l'avocat-e des habitant-e-s peut demander le rejet de la demande d'expulsion ou des délais avant l'expulsion (jusqu'à 3 ans maximum).

Jusqu'à récemment, la plupart des juges considéraient que l'occupation sans titre de la propriété d'autrui constituait nécessairement un « trouble manifestement illicite », qu'ils ne pouvaient donc pas refuser l'expulsion, leur pouvoir se limitant à accorder ou non des délais.

Depuis une jurisprudence positive de la Cour européenne des droits de l'Homme (17 octobre 2013, arrêt *Winterstein c/France*, requête n° 27013/07), reprise par la Cour de cassation et par des cours d'appel, la position des juges évolue vers une reconnaissance plus marquée des droits fondamentaux des personnes. Sur cette base, la demande d'expulsion du propriétaire est parfois refusée. La logique est que les juges « mettent en balance » le trouble apporté au droit de propriété par l'occupation, d'une part, et celui qui résulterait d'une expulsion, d'autre part, compte tenu du droit des habitant-e-s à la protection de leur vie privée et familiale, incluant le droit au respect de leur domicile. Dans ce cadre, les juges examinent plusieurs éléments : l'ancienneté de l'occupation, les démarches engagées par les familles (en vue de la scolarisation des enfants, de l'ouverture de droits, de l'emploi, de la recherche d'un logement, d'un recours Dalo, etc.), mais aussi les projets du ou de la propriétaire pour ce terrain (est-il prévu de construire rapidement des logements, une entreprise, etc. ?).

Pour décider s'il ou elle accordera ou non des délais, le ou la juge tiendra donc compte des situations respectives du propriétaire et des habitant-e-s, retenant pour ces derniers des critères comme l'âge, l'état de santé, la situation familiale, les efforts entrepris en vue d'un relogement, les circonstances atmosphériques, etc. Les juges peuvent notamment être sensibles à la scolarisation des enfants.

En apportant tous ces éléments, il est donc possible de demander le rejet de la demande d'expulsion ou, a minima, des délais plus longs⁽²⁹⁾.

Attention ! Une autre procédure particulière peut être engagée lorsque les habitant-e-s sont considéré-e-s comme relevant de la catégorie des « gens du voyage » et que plusieurs conditions sont remplies :

(29) Voir la revue de jurisprudences du Gisti sur « Les droits des habitants de bidonvilles et squats menacés d'expulsion » : www.gisti.org/spip.php?article4826

- le lieu occupé est un terrain privé affecté à une activité économique que l'occupation entrave ;
- il existe un arrêté d'interdiction de stationner.

Dans ce cas le ou la propriétaire peut saisir en référé le tribunal de grande instance pour faire ordonner l'expulsion des résidences mobiles (il peut le saisir en référé « d'heure à heure » si le juge l'accepte).

Si le juge considère que l'expulsion est urgente il rend une ordonnance qui peut être exécutée « au seul vu de la minute », c'est-à-dire sitôt qu'elle est rendue. Cependant le préfet doit accorder le concours de la force publique, ce que le propriétaire obtient très rapidement dans ce type de procédure.

2. Expulsion demandée par les propriétaires de bâtiments squattés

S'agissant d'un immeuble, lorsque l'administration est propriétaire et que l'immeuble appartient au domaine public (c'est-à-dire que le lieu est affecté à un usage public), c'est le tribunal administratif qui est compétent. Le procès se présente de la même manière que pour l'expulsion d'un terrain relevant du domaine public.

Pour les personnes privées ou les administrations dont le bâtiment relève de leur domaine privé, c'est le tribunal d'instance (TI) qui est compétent (et non le TGI). Il y a en général un tribunal d'instance dans les principales communes (souvent dans les locaux de la mairie).

Pour le reste, la procédure se présente de la même manière que devant le TGI.

IV. Que faire à la suite de la décision d'un tribunal ordonnant l'expulsion ?

Les décisions de justice prononçant une expulsion de terrain sont généralement des « ordonnances de référé ».

Remarque : on appelle ordonnance de référé la décision rendue par le juge civil (TGI ou TI) en « référé » c'est-à-dire quand il y a urgence ou « trouble manifestement illicite » (c'est ce type de décision qui est rendu en général puisque les propriétaires prétendent, dans la plupart des cas, que c'est urgent et/ou que l'occupation les empêche d'user normalement de leur propriété).

On appelle aussi « ordonnance » la décision rendue par le tribunal administratif à la suite d'un « référé mesure utile » (par opposition, une décision rendue « au fond » est un « jugement »).

La décision mentionne les délais éventuellement accordés aux habitant-e-s pour partir.

A. La décision du tribunal administratif

Plusieurs possibilités :

- le juge refuse l'expulsion au ou à la propriétaire ;
- le juge autorise l'expulsion tout en accordant des délais pour quitter les lieux (mais uniquement s'ils ont été demandés par les habitant-e-s ou leur avocat-e) ;
- le juge autorise l'expulsion sans accorder de délais.

1. Notification (remise officielle de la décision)

Les décisions rendues par les juges administratifs sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent également être notifiées par remise en mains propres aux personnes sur le terrain ; il arrive que ce soit la police qui se déplace pour délivrer la décision.

2. Pourvoi en cassation

Il ne peut être fait appel de ce type de décision (ordonnance de référé), mais il est possible de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre la décision du TA (dans un délai de quinze jours) avec un-e avocat-e au Conseil d'État et à la Cour de cassation, mais cela n'est pas suspensif : l'expulsion peut quand même avoir lieu sans attendre la décision du Conseil d'État.

On peut toujours, en revanche, prévenir la ou le propriétaire que l'on fait un pourvoi en cassation et lui signaler la possibilité de réclamer un dédommagement si l'expulsion a lieu et que la décision d'expulsion est ensuite annulée.

Le Conseil d'État, dans ce cas, ne rejuge pas l'affaire mais vérifie le respect des règles de procédure et veille à la bonne application des règles de droit par le tribunal administratif qui a pris la décision: il est donc important d'avoir des éléments sérieux à apporter au soutien de cette demande.

Remarque: *il est possible de demander en urgence au juge de cassation de surseoir à l'exécution de la décision si elle risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables – comme peuvent l'être celles d'une expulsion – et s'il y a des éléments sérieux.*

3. Concours de la force publique

À la suite d'une décision d'expulsion prononcée par le juge, l'huissier doit, en théorie, venir sur le terrain faire une « tentative d'expulsion ». Si les personnes refusent de partir (elles en ont le droit) ou sont absentes, il doit remettre un procès-verbal de « tentative d'expulsion ou procès-verbal de difficultés »; il doit ensuite, à la demande du propriétaire, solliciter le « concours de la force publique » auprès du préfet, c'est-à-dire l'accord pour être assisté par les forces de police pour procéder à l'expulsion. Le préfet a en théorie 2 mois pour répondre; cependant c'est souvent plus rapide.

B. La décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance

Il faut lire attentivement la décision car elle répond à plusieurs possibilités :

- l'expulsion est refusée au propriétaire;
- l'expulsion est autorisée mais des délais (jusqu'à 3 ans maximum) sont accordés pour quitter les lieux (il faut bien entendu qu'ils aient été demandés par les habitant-e-s ou leur avocat-e) ;
- l'expulsion est autorisée et aucun délai n'est accordé aux habitant-e-s.

1. Signification

La première étape est la signification de l'ordonnance (ou du jugement, plus rarement), c'est-à-dire, lorsque l'expulsion est ordonnée, la remise d'une copie de la décision aux personnes concernées par l'expulsion. C'est l'huissier qui doit signifier la décision sur le terrain directement aux habitant-e-s ou en leur laissant un avis de passage les invitant à venir chercher la décision à l'étude d'huissier. Les délais pour faire appel ne courent qu'à partir de ce moment.

2. Tierce opposition

La tierce opposition permet aux personnes qui n'ont pas été parties au procès (qui n'ont pas été convoquées) de s'opposer à une décision d'expulsion qui les concerne. Elle permet de faire rejuger l'affaire par le même tribunal en leur présence.

La décision d'expulsion concerne les personnes qui ont été assignées devant le tribunal ainsi que celles considérées comme « occupantes du chef » des personnes assignées.

En toute rigueur, il ne devrait s'agir que des enfants mineurs ou des personnes qui se sont installées à l'initiative ou sous la responsabilité d'une des personnes assignées.

Ne sont donc pas incluses toutes les personnes majeures dont le terrain et/ou le squat est le domicile : a priori, l'expulsion ne devrait donc pas toutes les concerner. Elles peuvent donc engager une « action en tierce opposition » afin d'être assignées devant le juge. Il faut qu'elles puissent prouver qu'elles habitent le terrain.

Lancer cette procédure permet que l'ensemble des habitant-e-s puissent se défendre devant le juge, avec éventuellement de nouveaux éléments, et de gagner un peu de temps. Ces personnes devront prouver (par le biais de témoignages par exemple) que l'expulsion les concerne aussi car elles vivent sur le terrain ou dans le squat.

Le délai pour intenter ce recours est très long (30 ans), mais l'intérêt est de le faire le plus rapidement possible, d'autant que ce délai est ramené à 2 mois si l'ordonnance de référé ou le jugement a été notifié à la personne qui fait opposition, comme cela peut arriver en matière d'expulsion de terrains ou de squats, les huissiers cherchant parfois à notifier la décision au maximum de personnes.

En principe, l'effet de la décision rendue sur tierce opposition ne joue que pour les personnes ayant engagé cette procédure. L'expulsion ne sera en principe pas remise en cause à l'égard de toutes les autres personnes occupant le lieu.

3. Appel

À partir de la signification de la décision, les habitant-e-s peuvent faire appel durant un court délai :

- de 15 jours pour les « ordonnances de référé » ;
- de 1 mois s'il s'agit d'un « jugement » au fond.

En pratique : *la mention du délai pour appel figure en haut de la première page de la décision de justice.*

L'appel n'est pas suspensif et l'expulsion peut avoir lieu sans attendre la décision de la cour d'appel. Il est cependant possible de demander à la présidente ou au président de la cour d'appel de suspendre l'exécution d'une ordonnance de référé lorsqu'elle « risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » et qu'il y a eu « violation du principe du contradictoire » ou d'une règle de droit.

En pratique : *il faut, d'une part, vérifier si les habitant-e-s ont bien toutes et tous été informé-e-s de l'audience, si tous les documents du ou de la propriétaire leur ont été transmis, etc. Et, d'autre part, démontrer tous les risques encourus par les personnes en cas d'expulsion : problèmes de rupture de soins, enfants en bas âge, déscolarisation, aucune solution d'hébergement, rupture d'emploi, etc.*

Comme dans le cadre de la procédure devant le TA, on peut prévenir la ou le propriétaire que l'on fait appel et l'informer de la possibilité de réclamer un dédommagement en cas d'expulsion si la décision d'expulsion est ensuite annulée.

Pour faire une demande de dommages et intérêts à la suite d'une expulsion annulée par la cour d'appel, il faut garder les preuves des conséquences de l'expulsion (errance, perturbation de la scolarité des enfants, perte d'objets, etc.).

Les habitant-e-s doivent déposer des demandes d'aide juridictionnelle (AJ) pour pouvoir être défendu-e-s par un-e avocat-e (cf. annexe 7). Le bureau d'aide juridictionnelle vérifiera notamment s'il y a des éléments sérieux qui fondent l'appel.

4. Commandement de quitter les lieux

Après la signification de la décision d'expulsion, l'huissier délivre un autre document aux occupant-e-s appelé « commandement de quitter les lieux⁽³⁰⁾ ».

À compter de la réception de ce document, les habitant-e-s disposent en principe d'un délai de 2 mois pour quitter le terrain.

En effet, les habitant-e-s de terrains bénéficient désormais des mêmes protections que les locataires ou les squatters d'un immeuble bâti⁽³¹⁾ : délai de 2 mois pour quitter les lieux et trêve hivernale (cf. ci-dessous). Cependant le juge peut supprimer le bénéfice de ces protections s'il estime qu'ils et elles sont entré-e-s « par voie de fait ».

Il peut donc supprimer ce délai, si la ou le propriétaire apporte la preuve qu'il y a eu « voie de fait » (voir encadré ci-dessous). Il faut donc lire la décision de justice pour voir si le délai est supprimé ou non. Si rien de particulier n'est mentionné à ce sujet, les habitant-e-s bénéficient du délai de 2 mois.

Par ailleurs, la ou le juge peut aussi choisir d'allonger le délai du commandement de quitter les lieux (3 mois au maximum), si l'expulsion a pour les personnes concernées « des conséquences d'une exceptionnelle dureté ».

Il peut être utile de montrer le commandement de quitter les lieux à un-e juriste ou un-e avocat-e. Si le commandement n'est pas conforme à la loi, on peut en demander l'annulation, ce qui obligera l'huissier à en délivrer un nouveau et permettra de bénéficier d'un nouveau délai de 2 mois.

Si la décision de justice prononçant l'expulsion a accordé des délais supplémentaires aux habitant-e-s (distincts du délai de 2 mois évoqué ci-dessus), le commandement de quitter les lieux ne pourra être délivré aux habitant-e-s qu'à l'issue de ces délais.

(30) Voir www.gisti.org/spip.php?article2050

(31) La loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté » du 27 janvier 2017 a remplacé les termes de « local d'habitation » par « lieu habité » dans plusieurs articles du code des procédures civiles d'exécution (art. L. 412-1 et s.). Cette nouvelle terminologie implique, d'une part, que toutes les formes d'habitat (tentes, abris de fortune, cabanons, etc.) sont désormais reconnues par la loi, et, d'autre part, que les personnes qui y habitent bénéficient de protections supplémentaires avant d'être expulsées. Pour plus de précisions, voir la note interassociative « Droits des habitants de terrain en procédure d'expulsion » : www.romeurope.org/note-droits-habitants-de-terrain-procedure-dexpulsion

Précisions sur la voie de fait

Pour que l'existence d'une voie de fait puisse être retenue contre les occupant-e-s, trois conditions doivent être réunies :

- il faut que les personnes soient entrées sur le terrain en usant de violence sur les biens, en fracturant les serrures, en procédant à des dégradations ou à des destructions ;
- ces violences doivent être prouvées par la ou le propriétaire ;
- Il faut que la « voie de fait » ait été commise par les habitant-e-s dont l'expulsion est demandée.

Quelles sont les marges de manœuvre du juge dans ce domaine :

- la ou le propriétaire doit avoir évoqué la voie de fait et demandé la suppression du délai de 2 mois et/ou du bénéfice de la trêve hivernale. Le juge n'est pas obligé de faire droit à sa demande, même si « l'entrée par voie de fait » est prouvée ;
- s'il décide de réduire ou supprimer le délai de 2 mois et/ou de supprimer la trêve hivernale, il doit le motiver dans sa décision ;
- il est important de signaler que la suppression du délai de 2 mois n'entraîne pas forcément la suppression du bénéfice de la trêve hivernale et vice versa.

5. Juge de l'exécution : un délai supplémentaire

À partir du moment où le commandement de quitter les lieux a été délivré (et jusqu'à l'expulsion effective), les habitant-e-s peuvent saisir la ou le juge de l'exécution (JEX) pour demander un délai supplémentaire pour quitter les lieux et/ou contester le commandement de quitter les lieux.

Pour accorder des délais supplémentaires, la ou le JEX retiendra les mêmes critères que ceux qui sont examinés par les tribunaux d'instance et de grande instance au moment de la demande d'expulsion : situation familiale, professionnelle, problèmes de santé, conditions atmosphériques, recherche de logement, recours Dalo favorable, etc.

Le JEX peut accorder des délais de 3 mois à 3 ans.

Il y a évidemment moins de chances d'obtenir des délais devant le JEX lorsque les habitant-e-s en ont obtenu en amont dans le cadre de la décision d'expulsion.

« En cas d'urgence », l'avocat-e des habitant-e-s peut demander l'autorisation au JEX d'assigner « d'heure à heure », ce qui permet d'avoir une date d'audience très rapidement.

• **En pratique :** on peut saisir la ou le juge de l'exécution par :

- – une « déclaration au greffe », en se rendant directement au greffe du ou de la juge de l'exécution (auprès du tribunal d'instance ou de grande instance) ;
- – un courrier recommandé avec AR, en joignant une copie de la décision et du commandement de quitter les lieux. À cet effet, il existe un formulaire Cerfa de saisine du juge de l'exécution (Cerfa n° 15426*01 et notice 52027*01) ;

- – une assignation faite par un-e avocat-e délivrée par voie d'huissier.
- Il est préférable de vérifier avec une association ou un-e avocat-e la date à laquelle il est opportun de saisir la ou le juge de l'exécution: si la fin du commandement de quitter les lieux tombe pendant la trêve hivernale (et que le juge ne l'a pas supprimée), il vaut mieux attendre quelques semaines avant la fin de celle-ci pour saisir le ou la JEX.
- Dans le cas contraire, il est intéressant de saisir la ou le JEX le plus rapidement possible afin de tenter d'obtenir une date d'audience avant la fin du délai de 2 mois.

L'aide juridictionnelle peut être demandée: le dossier peut être déposé dès que les habitant-e-s ont reçu le commandement de quitter les lieux pour espérer avoir une réponse avant la fin du délai de 2 mois (si ce délai n'a pas été supprimé).

Cependant, si la ou le juge n'a pas supprimé le bénéfice de la trêve hivernale, les habitant-e-s ne peuvent pas être expulsé-e-s entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Si le commandement de quitter les lieux arrive peu avant le début de ce délai, il peut être judicieux d'attendre quelques mois avant de saisir la ou le juge de l'exécution.

Attention! Saisir la ou le juge de l'exécution n'empêche pas l'expulsion: les propriétaires peuvent y faire procéder sans attendre sa décision (hors trêve hivernale). Mais il arrive que ces derniers ou le préfet acceptent d'attendre cette décision. Dès que la date d'audience est fixée, il est donc prudent de prévenir les propriétaires, le commissariat et le préfet qu'elle va avoir lieu.

V. La mise en œuvre de l'expulsion

L'expulsion est soumise à des règles précises dont il faut vérifier le respect.

Attention ! Application de la trêve hivernale à toutes et tous

Sauf mention contraire dans la décision de justice, les habitant-e-s de terrains bénéficient de la trêve hivernale comme les locataires ou les squatters d'un immeuble.

Cependant, le juge peut leur en retirer le bénéfice s'il estime qu'ils et elles sont entrés « par voie de fait ». Cette suppression doit être spécifiquement mentionnée dans la décision de justice prononçant l'expulsion ; en l'absence de cette mention, la trêve hivernale s'applique.

Attention, cette trêve ne fait obstacle qu'aux expulsions ordonnées par les tribunaux judiciaires (tribunal de grande instance et tribunal d'instance). Elle ne fait obstacle ni aux expulsions ordonnées par le tribunal administratif ni aux évacuations ordonnées par un arrêté municipal ou préfectoral.

Pour plus de précision, voir la note interassociative *Droits des habitants de terrain en procédure d'expulsion* : www.romeurope.org/note-droits-habitants-de-terrain-procedure-d-expulsion

A. L'intervention d'un huissier

Une fois que les éventuels délais accordés aux habitant-e-s sont expirés, la ou le propriétaire envoie en général un huissier pour qu'il procède à une tentative d'expulsion : il ne s'agit alors que de demander aux personnes de quitter spontanément les lieux.

À ce stade, l'huissier n'a pas encore le droit d'utiliser la force pour les obliger à partir. Bien sûr, il est également strictement interdit à la ou au propriétaire de faire usage de la force, ou de faire appel à des vigiles ou à toute autre personne pour contraindre physiquement les habitant-e-s à quitter le terrain. Cela constituerait, de la part de l'huissier ou des propriétaires, une « voie de fait » susceptible d'engager leur responsabilité et d'être sanctionné-e. En cas d'usage de la force ou de tentative d'usage de la force, il faut essayer de prendre des photos, de filmer et de récolter des témoignages (cf. annexe 1).

En cas de pressions ou de menaces, il est possible de porter plainte car « *le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite [...], à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes* » est un délit (code pénal, art. L. 226-4-2) [cf. partie E. ci-dessous].

Si les habitant-e-s refusent de partir ou sont absent-e-s, l'huissier doit leur remettre ou leur adresser un « procès-verbal de tentative d'expulsion » ou « procès-verbal de difficulté ». Sinon, il faut aller chercher ce document à son étude.

L'échec de cette première tentative d'expulsion permet à l'huissier de faire une demande de « concours de la force publique ».

B. L'intervention de la préfecture : pas d'expulsion sans concours de la force publique

La préfecture décide ou pas d'accorder son « concours » pour l'expulsion. Si elle répond positivement, elle décide du moment où elle l'accordera : elle donne alors instruction au commissaire de police ou au commandant de gendarmerie d'accéder à la demande de l'huissier et de lui prêter son concours pour contraindre les occupants à partir. Elle a 2 mois pour répondre.

L'expulsion ne peut être réalisée sans le concours de la force publique.

Il est donc intéressant d'écrire au préfet, une fois que l'expulsion apparaît inéluctable, pour tenter de limiter le nombre de personnes expulsées. En effet, les décisions d'expulsion visent des personnes déterminées et « tout occupant de leur chef ». Donc, en principe, ne sont expulsables que les personnes nommément citées dans la décision et celles qui se sont installées à l'initiative ou sous la responsabilité d'une des personnes assignées.

On peut donc contester le fait que des habitant-e-s du terrain qui ne sont pas cité-e-s dans la décision soient considéré-e-s comme des « occupant-e-s du chef » des personnes nommément citées. On peut donner une idée approximative du nombre de personnes non visées par la décision en fournissant des témoignages ou, par exemple, des articles de presse.

Ces personnes ont la possibilité d'introduire une action en justice pour contester le fait que la décision d'expulsion soit exécutée contre elles, par le biais d'une procédure de tierce opposition (cf. partie IV, B., 2.).

Il est essentiel, lorsque l'expulsion devient inévitable, de rappeler à la préfecture les termes de l'instruction du 25 janvier 2018 relative à la résorption des bidonvilles et de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » qui prévoient qu'avant toute expulsion un diagnostic de la situation des occupant-e-s, un accompagnement et des solutions alternatives à l'expulsion doivent être mis en œuvre.

Dans ce but, un courrier pourra être adressé à la préfecture présentant les éléments d'information relatifs aux enfants, à leur scolarisation (avec le carnet de vaccination), aux personnes malades ou handicapées (joindre des certificats médicaux), en insistant sur le fait que ces éléments ne reflètent qu'une partie de la réalité, faute de moyens et de temps, et qu'un diagnostic sérieux s'impose, conformément à la circulaire de 2012.

Remarque : dernières démarches pour contester une expulsion :

Plusieurs contentieux peuvent être envisagés à ce stade, si des éléments sérieux le permettent (à vérifier avec un-e juriste spécialisé-e ou avec un-e avocat-e) :

– contester la délivrance du concours de la force publique devant le tribunal administratif, en soulignant le fait que l'expulsion elle-même peut causer un trouble à l'ordre public (en mettant en avant l'absence de solution à l'issue de l'expulsion, la rupture de soins indispensables, etc.) ;

– saisir la Cour européenne des droits de l’Homme pour demander la suspension de l’expulsion par le biais d’une demande de mesures provisoires (appelée « article 39 »), en se basant sur les mêmes éléments.

C. L’expulsion effective à la suite d’une décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d’instance

L’expulsion est soumise à des règles précises.

L’huissier doit obligatoirement être accompagné de la police s’il veut contraindre les habitant.e-s à partir. La ou le propriétaire du terrain n’a pas le droit de se trouver sur les lieux.

L’huissier, lors de l’expulsion ou à la suite de celle-ci, doit remettre aux personnes expulsées un procès-verbal d’expulsion. S’il n’a pas été remis le jour de l’expulsion, les habitant.e-s, ou une personne mandatée par elles ou eux, peuvent aller le chercher à l’étude de l’huissier. Cela permettra de vérifier si toutes les règles ont été respectées.

En théorie, les biens des personnes ne peuvent être détruits ; l’huissier peut décider de laisser sur place les meubles qui se trouvent sur les lieux ou les faire transporter :

- soit dans un endroit que la personne expulsée indique, si elle peut payer les frais de transport de ces meubles ;
- soit dans un lieu choisi par le ou la propriétaire.

Que les meubles soient laissés sur place ou déposés dans un lieu choisi par la ou le propriétaire, le procès-verbal d’expulsion doit contenir un inventaire descriptif précis de ces biens et une date de convocation de la personne expulsée devant le ou la juge de l’exécution – date qui ne peut être fixée moins d’un mois après l’expulsion – où le sort des meubles non retirés sera décidé (vente aux enchères publiques ou déclaration d’abandon par le ou la juge).

L’huissier doit légalement conserver les documents personnels (documents médicaux, administratifs, bancaires, etc.) des personnes expulsées pendant deux ans, sous scellés (code des procédures civiles d’exécution, art. R. 433-6).

Si le procès-verbal d’expulsion ne comporte pas toutes les mentions légales ni l’inventaire des biens, la ou le juge de l’exécution pourra être saisi pour contester la régularité de l’expulsion et, le cas échéant, pour statuer sur le sort des biens qui seraient restés sur le terrain. Il est nécessaire de se rapprocher rapidement d’un.e avocat.e pour évoquer cette question.

D. Les conséquences de l'expulsion : la destruction des biens

En pratique, les biens sont souvent détruits lors d'expulsions de squats, et ils le sont quasi systématiquement lors des expulsions de terrains⁽³²⁾.

Il est possible de saisir rapidement le Défenseur des droits (cf. annexe 8) et de mener des actions en justice en cas de perte ou de destruction de biens :

- mettre en cause la responsabilité professionnelle de l'huissier qui n'a pas respecté les règles prévues par le code des procédures civiles d'exécution (par exemple, s'il décide de transporter les meubles dans une décharge publique, alors que seul le juge peut prendre cette décision) ;
- mettre en cause la responsabilité du préfet (donc de l'État) pour « voie de fait » ;
- porter plainte pour destruction des biens (la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement) ;
- saisir le JEX pour dénoncer l'irrégularité des opérations d'expulsion en raison de l'absence d'inventaire des biens et de destruction de ceux-ci. Des dommages et intérêts pour le préjudice subi (matériel, mais aussi moral) peuvent être demandés.

Ces actions sont malheureusement rarement engagées. Il faut tenter de les préparer en amont, dès que l'expulsion est envisagée : expliquer les démarches aux personnes, faire des photos avant et après l'expulsion, dresser la liste des biens, faire établir des attestations de possession de ces biens mais aussi de leur destruction ensuite...

Si, au cours de l'expulsion ou en amont, des pressions voire des violences policières sont exercées, il est nécessaire également de faire établir des attestations les plus précises possibles puis de saisir le Défenseur des droits⁽³³⁾ et de porter plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie soit directement auprès du procureur de la République.

E. Que faire en cas d'expulsion sans décision de justice ni arrêté ?

Le code pénal punit « *le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'État [...], à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes [...]* » (art. 226-4-2).

Il arrive qu'une expulsion intervienne sans qu'une décision de justice ait été rendue ou qu'un arrêté ait été pris par le préfet ou le maire, ou en tout état de cause, alors que ni les habitant.e-s ni les associations qui les accompagnent en aient connaissance.

(32) À propos des procédures de contestation à la suite de la destruction des biens, voir le guide *Jurislogement*, Défendre les droits des occupants de terrain, *La Découverte*, 2014.

(33) www.defenseurdesdroits.fr/jfr/saisir

Pour en être certain, il est utile de commencer par adresser une lettre au préfet et au maire pour leur demander s'ils ont pris un arrêté et dans l'affirmative d'en communiquer une copie. Il faut également demander au préfet s'il a accordé le concours de la force publique pour permettre une expulsion ordonnée par une décision de justice. S'il est certain qu'une décision a été prise mais que le maire ou le préfet refuse de la communiquer, il est possible de saisir ensuite la Cada⁽³⁴⁾.

Que faire en cas d'expulsion illégale ?

Ni les propriétaires ni aucune autre personne ne peut forcer les habitant-e-s à quitter le terrain ou le squat qu'ils et elles occupent sans avoir respecté la procédure d'expulsion et obtenu le concours de la force publique. S'ils le font en usant de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes, ils risquent 3 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Que faire en pratique ?

Ne pas hésiter à distribuer le texte de l'article 226-4-2 du code pénal aux habitant-e-s afin qu'ils et elles le présentent à toute personne qui tenterait de les contraindre à quitter les lieux illégalement.

Contactez la police dès qu'une tentative ou une expulsion illégale se produit :

– les habitant-e-s sont en droit de lui demander d'intervenir sur place lors de la tentative et/ou de porter plainte ensuite. Cette plainte n'est pas toujours acceptée par la police ; mais elle aura plus de chances de l'être en présentant la disposition du code pénal et en apportant toute preuve de l'installation antérieure sur le terrain et de la manière dont l'expulsion illégale s'est réalisée : témoignages de personnes présentes, photos des biens détruits, etc. ;

– si le commissariat refuse de prendre la plainte : accompagner les personnes concernées ou saisir directement par courrier le procureur de la République.

Il est également possible d'engager une procédure pour faire reconnaître l'illégalité de l'expulsion et obtenir une indemnisation. S'il s'agit d'une expulsion réalisée par une administration (commune, préfecture, etc.), engager un contentieux pour voie de fait de celle-ci, devant le TI (pour un bâti) ou le TGI (pour un terrain), notamment en demandant la réintégration et des dommages et intérêts. Il est vivement conseillé de se rapprocher rapidement d'un-e avocat-e ou d'une association pour envisager cette procédure.

Il est possible de saisir le Défenseur des droits en cas de refus ou de comportement inadapté des forces de l'ordre. Il a des pouvoirs d'enquête dans ce cadre (cf. annexe 8).

(34) Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr/saisir-la-cada,4.html

Annexes

1. Modèle d'attestation sur l'honneur	42
2. Modèle d'attestation sur l'honneur – Ressources	44
3. Modèle de recours gracieux en cas de refus de domiciliation par un CCAS	45
4. Eau, électricité, ordures, prévention des incendies : lettre type à la mairie	47
5. Lettre type au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	51
6. Éléments à réunir en cas d'expulsion ou d'évacuation d'un terrain ou d'un squat	53
7. Faire valoir l'aide juridictionnelle	55
8. La saisine du Défenseur des droits	58
9. Modèle de courrier relatif à l'application de la trêve hivernale à tout lieu habité	59
10. Schémas des différentes procédures	61
11. Lexique des termes juridiques	65

Annexe 1. Modèle d'attestation sur l'honneur

Ce modèle d'attestation – correspondant au formulaire Cerfa n° 11527*02 – peut être utilisé pour témoigner d'une installation récente de personnes dans un bidonville ou un squat, ou devant les tribunaux à l'occasion d'une procédure d'expulsion ou d'évacuation du lieu de vie.

Un témoignage sans la copie de la carte d'identité ou du passeport du témoin ne vaut rien. Il est indispensable de joindre la copie d'un document d'identité, qui permet de prouver que le témoignage n'est pas un faux.

Il est possible d'écrire autant de pages que nécessaire : dans ce cas il faut les numéroter, et dater et signer la dernière page.

ATTESTATION

(nouveau code de procédure civile, art. 200 à 203 ; nouveau code pénal, art. 441-7)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance (ville, département) :

Profession :

Demeurant à :

Code postal :

Commune :

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : [oui ou non] :

Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. »

[cette phrase doit être entièrement écrite de votre main]

[Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement]

Signature:

Fait à :

Le [date]

Pièce à joindre :

– un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 2. Modèle d'attestation sur l'honneur – Ressources

Une copie du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) peut être exigée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ). En cas d'impossibilité de fournir ce document, il est possible de le remplacer par une attestation de ressources dont le modèle est reproduit ci-dessous. Attention, certains BAJ refusent de prendre en compte ces attestations sur l'honneur dans le cadre des demandes d'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la demande est rejetée.

Je soussigné(e) [*Nom, prénoms, adresse*]

déclare sur l'honneur n'avoir pour ressources propres qu'environ... € par mois, obtenus par la revente diverse (objets de récupération, fleurs, journaux, etc.)

Le [date]

Signature

Annexe 3. Modèle de recours gracieux en cas de refus de domiciliation par un CCAS

N.B.: L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 donne une liste non exhaustive des preuves de liens avec la commune :

- « – *justificatifs de logement ou d'hébergement* : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil (contrat d'occupation, etc.) ;
- *constat de présence sur la commune par tout moyen* ;
- *justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle* : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis, etc. ;
- *justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique* : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- *justificatifs de liens familiaux* : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, jugement du juge aux affaires familiales, du juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit. »

Nom Prénom

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse e-mail

À [lieu], le [date], (adresse du CCAS de la ville concernée)

Objet: recours gracieux suite au refus opposé à ma demande de domiciliation

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me permets de solliciter un recours gracieux suite à votre refus de me domicilier dans votre commune [précisez le contexte].

En effet,

– vous m’avez informé(e) par un courrier datant du [date] OU par le biais du formulaire n° 15548*02 que vous refusiez ma demande de domiciliation [indiquez la nature du refus ou du problème constaté: refus de demande de domiciliation et problèmes que cela a entraîné].

OU

– vous n’avez pas répondu à la demande de domiciliation que j’ai faite par formulaire Cerfa n° 15548*02 le [date]. Votre absence de réponse de plus de deux mois vaut refus.

Or, [précisez les arguments en votre faveur (base légale, jurisprudence), en particulier les arguments relatifs à votre lien avec la commune – vous pouvez trouver les textes, en particulier l’instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, de la jurisprudence et des décisions du Défenseur des droits sur le site du Gisti, rubrique « Protection sociale/Adresse postale et droit à la domiciliation »].

Au vu de ces informations, j’estime que votre décision est injustifiée et vous invite à la revoir dans les meilleurs délais.

Dans l’attente d’une réponse que j’espère favorable à ma requête, je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Signature]

Annexe 4. Eau, électricité, ordures, prévention des incendies : lettre type à la mairie

Lettre type à modifier selon les circonstances particulières sur chaque lieu de vie

→ Voir également sur le site du Gisti la sous-rubrique « Protection sociale »
(Le droit → Réglementation → Protection sociale : www.gisti.org/spip.php?rubrique111) afin d'étayer davantage votre lettre.

Cette demande concerne le ramassage des ordures, le raccordement à l'eau et à l'électricité, et la prévention des risques d'incendie. Pour les risques d'incendie, vous pouvez demander un diagnostic ou seulement des actions de prévention que vous pouvez suggérer. Il faut apprécier, au cas par cas, le plus utile et le moins risqué. Un diagnostic pourrait conclure qu'il n'y a rien à faire pour améliorer la situation sur le terrain.

M. ou Mme Nom, prénoms

Né(e) le...

De nationalité...

Mairie de...

Madame la Maire ou Monsieur le Maire

[Adresse]

À [lieu], le [date]

Lettre recommandée, remise à la Mairie ou envoyée par fax

Madame la Maire ou Monsieur le Maire,

Je vis [avec ma famille, à préciser] sur un bidonville [ou dans un squat] situé à... [préciser l'endroit avec un maximum de détails] dans votre commune, depuis maintenant... semaines/mois.

En fonction des situations [à préciser] :

À la recherche d'un emploi, je souhaite accéder le plus rapidement possible à un logement ou un hébergement stable au sein de votre commune, où je suis déjà accompagné par l'association... ou le collectif... Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour rendre nos conditions de vie les plus dignes possibles.

Je vous rappelle que le Conseil d'État, par son ordonnance du 23 novembre 2015, a affirmé « *qu'il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* », et a enjoint les autorités locales et nationales à mettre en place dans le bidonville de Calais des points d'eau, des latrines, un système de collecte des déchets et à créer au moins un accès pour les services de secours.

Par ailleurs, l'instruction du gouvernement « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles » du 25 janvier 2018 indique que « *quelles que soient les caractéristiques du campement, il est essentiel que le plus tôt possible, si possible dès l'implantation du campement et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation, une action de repérage et de diagnostic soit conduite avec l'affirmation de la présence de la puissance publique. Cette action doit permettre d'établir un plan d'action et un calendrier prévisionnel en vue de la résorption complète du campement* ».

L'instruction précise que « *cette intervention sur le site peut passer, en accord et avec le concours de la collectivité territoriale compétente et en veillant strictement à ce que le campement ne s'agrandisse ni ne se pérennise, par la sécurisation des conditions de vie (mesures d'hygiène et de sécurité, accès à l'eau, ramassage des ordures ménagères et de déchets)* [...] ».

Incendie

Je vous rappelle que dans le cadre de vos pouvoirs, vous êtes tenu de prévenir « *par des précautions convenables* » notamment les incendies (code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2).

Je souhaiterais que des actions de prévention soient menées pour éviter tout risque éventuel d'incendie.

Les habitants du terrain sont prêts à discuter avec vous des modalités d'intervention permettant cette prévention.

Si cela devait s'avérer nécessaire, vous pourriez par exemple nous procurer des extincteurs, étant nous-mêmes dans l'incapacité économique de les acheter. Si le diagnostic le suggère, vous pourriez aussi demander aux sapeurs-pompiers placés sous votre autorité, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de nous former à l'utilisation de ces extincteurs. L'association... ou le collectif... pourrait faire le relais pour la mise en place de telles formations.

Nous sommes également tout à fait demandeurs de matériel ignifuge pour constituer nos baraques. Nous sommes prêts à les reconstruire avec un matériel approprié pour limiter les risques d'incendie si cela était nécessaire.

Eau

Un point d'accès à l'eau potable serait aussi souhaitable, en termes de sécurité, d'hygiène mais aussi de satisfaction de nos besoins vitaux.

Je vous demande donc de bien vouloir faire droit à ma demande de raccordement provisoire au réseau d'eau jusqu'à ce que j'aie pu trouver une solution de relogement au sein de votre commune, me permettant de quitter ce terrain. Si ma demande doit être présentée à un autre service ou organisme, je vous prie de bien vouloir me fournir ses coordonnées.

Électricité

Je vous prie, par ailleurs, de ne pas vous opposer à la demande de raccordement provisoire à l'électricité que je présenterai à EDF.

Le Conseil d'État, par sa décision du 15 décembre 2010, non seulement vous autorise à le faire, mais vous y invite fermement: « [...] *la décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale [...].* »

Un refus de votre part constituerait une réelle atteinte à ma vie privée et familiale [exposer la situation familiale, nombre d'enfants, problèmes de santé, handicap et impossibilité de vivre ailleurs, démarche de demande de logement, etc.].

Si cette demande de raccordement doit être présentée à un autre organisme qu'EDF, je vous prie de bien vouloir m'indiquer ses coordonnées afin que je puisse prendre attache avec cet organisme.

Collecte des ordures

De surcroît, je vous prie de bien vouloir collecter les ordures ménagères du terrain afin de nous permettre de maintenir propre notre lieu de vie.

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prévoit votre compétence dans ce domaine. Si vous l'avez transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte ou au département, et que vous souhaitez que je lui présente directement cette demande, merci de m'en informer.

L'article L. 2212-1 du même code précise également que le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune.

Les articles L. 115-1 et L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CasFF) disposent notamment que « *l'État, les collectivités territoriales, [...] poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions* » et que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières [...] a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement* ».

Si vous refusiez de faire droit à ces demandes, sachez que le Défenseur des droits a rappelé, dans sa décision du 25 juillet 2016, que les juridictions saisies d'une demande d'expulsion de la part d'un propriétaire public d'un terrain occupé peuvent considérer que « *l'extrême précarité dans laquelle vivaient les personnes et l'urgence sanitaire ne justifiaient pas non plus l'urgence d'ordonner l'expulsion du terrain, dès lors que la fin de l'urgence invoquée résulterait exclusivement de l'intervention des services techniques et sociaux susceptibles, soit d'installer des points d'eau et installations provisoires nécessaires, soit d'assurer un relogement dans les conditions sanitaires acceptables* ».

Vous prendrez par ailleurs connaissance avec intérêt de la décision de Cour européenne des droits de l'Homme du 24 avril 2012 qui, dans une affaire opposant des ressortissants bulgares à la ville de Sofia, a condamné l'État bulgare à la suite de leur expulsion de leur lieu de vie. La Cour a relevé que si nul ne contestait en l'espèce que la plupart des maisons des requérants ne répondaient pas aux normes de construction et sanitaires de base, l'expulsion des requérants n'en était pas moins contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, le gouvernement n'a pas montré que d'autres moyens de résoudre ces problèmes avaient été sérieusement étudiés, par exemple en légalisant les constructions si possible, en installant des canalisations pour l'arrivée d'eau potable et l'évacuation des eaux usées et en fournissant une assistance pour la recherche de logement lorsque l'expulsion était nécessaire (Cour EDH, 24 avril 2012, *Yordanova et autres c/Bulgarie*, n° 25446/06).

Aussi, les mesures que je sollicite afin que soit respecté mon droit à une vie privée et familiale normale, et son corollaire, le droit à la protection de mon domicile, mon droit à la dignité, l'intérêt supérieur de mes enfants, mon droit au logement, sont non seulement légitimes mais encore légales.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir m'adresser l'accusé réception de mes demandes et de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez leur donner.

Pour la réponse à ce courrier, l'association... [ou le collectif... ou Monsieur X ou Madame X] a consenti exceptionnellement à me domicilier chez elle. Cette domiciliation est tout à fait ponctuelle, pour que je puisse vous présenter ces demandes. L'association... [ou le collectif... ou Monsieur X ou Madame X] ne dispose aucunement des moyens de me domicilier.

OU

Étant sans domiciliation, je vous informe que je passerai tous les quinze jours [OU une fois par mois] chercher la réponse à ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Madame la Maire ou Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature [l'association peut cosigner le courrier].

Joindre tous documents utiles (photos, preuves des démarches entreprises, etc.).

Annexe 5. Lettre type au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Demande pour la prévention des risques d'incendie (voir également la rubrique « Protection sociale » sur le site du Gisti afin d'étayer davantage votre lettre: www.gisti.org/spip.php?rubrique111).

Vous pouvez demander un diagnostic ou seulement des actions de prévention que vous pouvez suggérer. Il faut apprécier au cas par cas, le plus utile et le moins risqué, sachant que le bilan du diagnostic peut être défavorable, en cas d'impossibilité d'amélioration de la situation du site.

M. ou Mme [nom, prénoms]

Né(e) le...

De nationalité...

Service départemental d'incendie et de secours

[Adresse]

À [lieu], le [date]

Lettre recommandée, remise à la SDIS ou envoyé par fax

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Je vis [avec ma famille, composition à préciser] sur un terrain situé à... [préciser l'endroit avec un maximum de détails] dans votre commune depuis maintenant... semaines/mois.

En fonction des situations [à préciser] :

À la recherche d'un emploi, je souhaite accéder le plus rapidement possible à un logement ou un hébergement stable au sein de votre commune, où je suis déjà accompagné par l'association... [ou le collectif...].

Dans cette attente, je souhaiterais que la situation sur le terrain que j'occupe soit évaluée au regard des risques éventuels d'incendie, et le cas échéant que soient mises en place des actions de prévention.

L'instruction du gouvernement « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles » du 25 janvier 2018 encourage de telles démarches, en prévoyant la possibilité pour les acteurs locaux d'agir en vue de « la sécurisation des conditions de vie (mesures d'hygiène et de sécurité, accès à l'eau, ramassage des ordures ménagères et de déchets) [...] ».

Les occupants du terrain sont prêts à discuter avec vous des modalités d'intervention permettant cette prévention. Si cela devait s'avérer nécessaire, vous pourriez par exemple nous procurer des extincteurs, étant nous-mêmes dans l'incapacité économique de les acheter.

[Si le diagnostic le suggère], vous pourriez demander aux sapeurs-pompiers placés sous votre autorité de nous former à l'utilisation de ces extincteurs et à la prévention des incendies. L'association... [ou le collectif...] pourrait faire le relais pour la mise en place de telles formations.

Nous avons également fait la même demande à la mairie. Nous sommes encore demandeurs de matériel ignifuge pour constituer nos baraques. Nous sommes prêts à les reconstruire avec un matériel approprié pour limiter les risques d'incendie si cela devait être la conclusion de votre diagnostic.

Pour la réponse à ce courrier, l'association... [ou le collectif... ou Monsieur X ou Madame X] a consenti exceptionnellement à me domicilier chez elle. Cette domiciliation est tout à fait ponctuelle, pour que je puisse vous présenter ces demandes. L'association... [ou le collectif... ou Monsieur X ou Madame X] ne dispose aucunement des moyens de me domicilier.

OU

Étant sans domiciliation, je vous informe que je passerai tous les quinze jours [OU une fois par mois] chercher la réponse à ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

[L'association peut cosigner le courrier]

Joindre tous documents utiles (photos, preuves des démarches entreprises, etc.)

Annexe 6. Éléments à réunir en cas d'expulsion ou d'évacuation d'un terrain ou d'un squat

En cas de procédure d'expulsion ou d'arrêté municipal ordonnant l'évacuation, si vous souhaitez la contester, il est nécessaire de préparer un dossier le plus complet possible pour l'avocat·e en charge du contentieux, avec les éléments suivants concernant le lieu de vie (squat, bidonville) et ses habitant·e·s.

Le lieu de vie

- Diagnostic global du nombre de personnes présentes et de leur statut (exemple : présence de demandeurs d'asile, citoyens européens, mineurs non accompagnés, etc.) ;
- historique précis et exhaustif du lieu ;
- localisation précise : numéro de parcelle cadastrale (à retrouver sur cadastre.gouv.fr) et plan du terrain⁽³⁵⁾ ;
- documents (lettres, témoignages, photos et/ou articles de presse) sur les démarches réalisées en vue de l'amélioration des conditions de vie sur le terrain et les éventuels résultats obtenus : branchements provisoires à l'électricité ou à l'eau, sécurité, ramassage des déchets, toilettes, évacuation des eaux sales, etc. ;
- photos des intérieurs des caravanes ou des abris pour montrer qu'ils sont, bien que précaires, aménagés et entretenus.

Les habitant·e·s

- Actes de naissance (personnes âgées et enfants) : en cas d'urgence, se concentrer sur les actes de naissance des enfants des personnes pour lesquelles des demandes d'aide juridictionnelle ont été déposées et des personnes visées par l'assignation (la convocation devant le juge) ;
- certificats de scolarité (même remarque que pour les actes de naissance) ;
- certificats médicaux ou tout autre élément relatif aux problèmes de santé, aux grossesses, aux éventuels handicaps et/ou au suivi médical ;
- photos des enfants dans les activités scolaires ou extrascolaires, photos de classe (en désignant l'élève concerné par l'expulsion) ;
- preuves du lien avec la commune (participation à des activités culturelles ou sportives, suivi médical, ou social dans la commune, etc.) ;
- preuves de l'insertion professionnelle des adultes ou des démarches en cours (contrats de travail, inscriptions à Pôle emploi, etc.) ;
- preuves des démarches d'accès à l'hébergement ou au logement (demandes de logement social, recours Dalo, Daho, etc.) ;

(35) Voir « Note sur le cadastre pour connaître le propriétaire d'un terrain » : www.gisti.org/IMG/doc/note_cadastre.doc

- attestation de domiciliation sur la commune ;
- coupures de presse évoquant la situation du lieu de vie et/ou leurs habitant-e-s ;
- rapports associatifs ou diagnostic social global sur le lieu de vie et/ou ses habitant-e-s.

Si le risque d'expulsion est très important, il peut être anticipé par une actualisation mensuelle des pièces et leur transmission régulière à un-e avocat-e.

Si un-e habitant-e n'est pas mentionné-e dans l'assignation mais veut être défendu-e et se présenter devant le ou la juge, il faut un témoignage qui précise qu'il ou elle vit sur le terrain. Il faut essayer le plus possible de mettre en valeur tous les côtés « positifs » du terrain ou du squat.

De son côté, le ou la propriétaire va tenter de démontrer que les conditions d'hygiène et de sécurité sont déplorables et qu'il faut donc expulser les personnes pour leur propre bien.

Il est également important d'insister sur les conséquences néfastes voire dramatiques qu'aurait une expulsion sans solution de logement pour les personnes occupant le bidonville, en raison de l'arrêt de la scolarité des enfants, du suivi médical et/ou associatif, de la perte des biens, etc.

Des témoignages peuvent être apportés par des voisins ou personnes solidaires. Le témoignage (cf. modèle, annexe 1, p. 42), doit être circonstancié : préciser le lien que l'on a avec le terrain et les personnes qui y sont installées (voisin, bénévole ou salarié de telle association...). Il peut porter notamment sur (liste non exhaustive) :

- la durée, la régularité et la raison de la présence associative ou bénévole sur le lieu de vie (donner des cours, accompagner les habitant-e-s dans les démarches, prendre des nouvelles, etc.). Cela permet de déterminer l'ancienneté d'occupation du terrain ;
- le nombre de personnes sur le terrain (même approximatif), le nombre d'enfants et de nourrissons ;
- l'état de la scolarisation des enfants, l'assiduité aux cours, le soutien scolaire ;
- le niveau d'alphabétisation des adultes ;
- les problèmes de santé (maladie, grossesse, handicap) ;
- le suivi médical, et les éventuels risques d'épidémie en cas d'interruption de ce suivi ;
- le suivi associatif ;
- la prévention des risques d'incendie : mise à disposition d'extincteurs, formation pour les utiliser, etc. ;
- les différentes démarches pour améliorer les conditions de vie sur le terrain et, éventuellement, les résultats de ces démarches : raccordement à l'eau et à l'électricité, ramassage des déchets, installation de toilettes, etc. ;
- les demandes d'hébergement ou d'accès au logement ;
- l'intégration en France (si les habitant-e-s parlent français, le préciser) ;
- l'intégration dans le voisinage.

Annexe 7. Faire valoir l'aide juridictionnelle

Déposer un dossier d'aide juridictionnelle (AJ)

L'aide juridictionnelle⁽³⁶⁾ peut prendre en charge les frais d'avocat·e, en tout ou en partie, en fonction des ressources de la personne. Pour y accéder, il faut remplir un dossier à déposer au bureau d'aide juridictionnelle (qui se trouve au tribunal de grande instance ou au tribunal administratif du lieu d'habitation).

Attention à ce que le dossier d'aide juridictionnelle soit complet et à bien envoyer les documents qui seraient ultérieurement demandés par courrier.

Le dossier est à retirer en mairie, au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) ou sur internet: Cerfa n° 15626*01 et notice explicative 52133*01 (en bas de page).

Certaines permanences au tribunal ou en Maison de justice et du droit peuvent aider à remplir ce dossier.

Plusieurs possibilités :

- Le BAJ désigne directement un·e avocat·e: il faut le ou la contacter dès réception du courrier.
- Il est possible de choisir un·e avocat·e et de lui demander s'il ou elle accepte l'aide juridictionnelle: il faut alors remettre sa lettre d'acceptation dans le dossier avant de le déposer. Pour trouver un ou une avocate, il est possible de se renseigner directement auprès du bâtonnier du département d'habitation (voir sur l'annuaire ou sur internet la liste des avocats de votre département ou de votre ville).

Remplir le dossier

Quelques précisions sur le dossier d'AJ :

- à la rubrique « *votre ou vos adversaires* », indiquer le nom et l'adresse du propriétaire qui demande l'expulsion;
- à la rubrique « *décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire* », indiquer, en fonction de la procédure engagée :
 - Assignation devant le tribunal d'instance ou de grande instance: « *Défense face à une demande d'expulsion devant [tel] tribunal* ». Il faudra joindre dans ce cas la copie de l'assignation du propriétaire pour chaque demande d'AJ,
 - Convocation devant le tribunal administratif: « *Défense face à une demande d'expulsion devant [tel] tribunal administratif: référé mesure utile* ». Il faudra joindre dans ce cas la copie de la convocation pour chaque demande d'AJ,
 - Saisine du juge de l'exécution: « *Demande de délais au juge de l'exécution de [telle ville] à la suite d'une ordonnance d'expulsion à telle date* ». Il faudra joindre dans ce cas une copie de la décision de justice à chaque demande d'AJ, ainsi qu'une copie du commandement de quitter les lieux,

(36) Voir Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle, *Gisti, coll. notes pratiques, 2^e éd., juin 2017.*

- Faire appel ou se pourvoir en cassation : pour l'appel, il est mieux de demander à l'avocat-e de préparer un argumentaire pour l'intégrer avec le dossier d'AJ : en effet, il faut prouver qu'il y a des éléments sérieux et le risque que l'AJ soit refusée est plus important.
 - à la question : « *avez-vous déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle dans cette affaire ?* », inscrire « *non* » s'il s'agit d'une première assignation devant le juge ou « *oui* » s'il y a déjà eu aide juridictionnelle pour celle-ci et qu'elle est demandée pour la saisine du juge de l'exécution, pour faire appel, etc.
 - à la question « *un juge a-t-il déjà été saisi dans cette affaire* », si la réponse est « *oui* », il faut indiquer quel juge (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, ville, etc.) puis préciser la date de l'assignation (convocation) ; inscrire « *non* » si la réponse à la demande d'AJ est attendue avant de saisir le juge (par exemple, le juge de l'exécution).
 - à la question « *souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice déjà rendue ?* », il faut répondre « *non* ».
 - à la question : « *souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ?* », il faut répondre « *non* », sauf s'il s'agit de faire un appel d'une décision qui a déjà été rendue par le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance ayant ordonné l'expulsion, et avec laquelle on est en désaccord.
 - il faut ensuite indiquer le nom et les coordonnées de l'avocat-e, si les occupant-e-s en ont trouvé un-e qui accepte d'intervenir à l'AJ et il faut ajouter dans le dossier sa lettre d'acceptation.
- Si le problème de la domiciliation des personnes concernées par la procédure se pose, elles pourront se faire domicilier chez l'avocat-e choisi-e.
- à la question, « *vous demandez la désignation* », toujours cocher de toute façon « *un huissier de justice* ».
 - à la question « *des honoraires ont-ils déjà été versés ?* », a priori, la réponse sera « *non* ».
 - a priori, répondre « *non* » à la question de l'assurance. Cependant, si les personnes sont assurées (par exemple pour une caravane présente sur le terrain), il faut vérifier s'il n'y a pas une protection juridique incluse avec celle-ci : il est désormais nécessaire d'attester qu'il n'y en a pas (en joignant une attestation de non prise en charge par l'assureur, Cerfa n° 15173*01).
- Il est normalement demandé de joindre un avis d'imposition au dossier d'aide juridictionnelle : il est donc préférable d'avoir cet avis, ou de se rendre au service des impôts des particuliers afin d'obtenir une attestation qu'un avis d'imposition est demandé. En pratique, certains BAJ acceptent les dossiers même si cette pièce n'est pas jointe, avec uniquement une attestation sur l'honneur précisant l'absence de ressources, mais ce n'est pas le cas de tous les BAJ.

Quand déposer l'aide juridictionnelle

Lorsqu'il y a une assignation ou une convocation, il faut déposer la demande d'AJ plusieurs semaines ou jours avant l'audience, si possible, et bien conserver la preuve du dépôt de la demande (indispensable pour que l'avocat-e puisse demander un renvoi) : soit la photocopie de la première page de la demande, tamponnée par le BAJ, soit le bordereau du recommandé avec accusé de réception, ou le courrier du BAJ accusant réception de la demande.

S'il n'y a pas d'avocat-e désigné-e avant l'audience, il est préférable d'informer l'avocat-e de la partie adverse et le ou la juge qu'une demande d'AJ a été déposée et qu'un renvoi va être demandé (soit par l'avocat-e, soit par les habitant-e-s). Il est aussi préférable d'aller à l'audience pour demander le renvoi directement et être sûr de l'obtenir, sinon, le juge risque de juger en l'absence des personnes.

Pour saisir le juge de l'exécution, il est utile de déposer la demande d'AJ au plus tôt, en fonction de la date de saisine conseillée par l'avocat-e ou l'association (cf. partie IV., B., 5).

Contester un refus d'aide juridictionnelle

Si le BAJ rejette la demande d'aide juridictionnelle, il est possible de faire un recours contre cette décision dans un délai de 15 jours à partir de sa notification. Ce recours doit être écrit. On doit y expliquer, dans le détail et à l'aide de documents, en quoi le rejet de cette demande est illégal. Le recours peut être déposé ou envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au BAJ qui le transmet sans délai à l'autorité compétente.

Annexe 8. La saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits (DDD) peut être saisi dans différents domaines :

– Accès aux droits : difficultés d'accès à la scolarisation ou de son maintien, difficultés d'accès aux soins, etc.

– Lorsque des acteurs (dont les administrations) sont soupçonnés de pratiquer des discriminations.

– En amont d'une expulsion, il peut être sollicité pour intervenir en justice ou produire des observations ; il en appréciera l'opportunité en fonction de la situation. Il peut également écrire au préfet avant l'expulsion pour demander le respect de la circulaire du 26 août 2012 et de l'instruction du 25 janvier 2018.

– Il peut être saisi à la suite d'une expulsion illégale (réalisée sans décision de justice ou sans arrêté administratif) ou lorsque les procédures et règles n'ont pas été respectées, notamment lorsque les biens ont été détruits.

Si les circonstances le permettent, les services du DDD peuvent être sollicités en amont pour assister à l'expulsion et constater de visu ces éléments.

– Il est également compétent pour enquêter sur les violences policières.

Les modalités de sa saisine

Le DDD peut être saisi en ligne ou par le biais de ses délégués locaux présents notamment dans certaines Maisons de justice et du droit.

La saisine doit comporter les éléments les plus précis sur les faits dénoncés, ainsi que tout élément de preuve (éléments de contexte, photos, témoignages, voir annexe 1).

→ Pour plus d'informations : www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir

Annexe 9. Modèle de courrier relatif à l'application de la trêve hivernale à tout lieu habité

M. ou Mme [nom, prénoms]

[Adresse]

Maître [nom de l'huissier]

[Adresse]

Madame ou Monsieur le préfet / le sous-préfet / le commissaire / le propriétaire

[Adresse]

À [Lieu], le [date]

Objet: Application de la trêve hivernale à tout lieu habité

Procédure d'expulsion engagée à l'encontre de [nom des habitant-e-s du terrain]

Maître, Monsieur le préfet/le sous-préfet/le commissaire/le propriétaire,

Mes clients / les familles que nous accompagnons, demeurant [lieu habité] ont reçu une décision de justice prononçant leur expulsion, en date du [date].

Un commandement de quitter les lieux leur a été signifié en date du [date].

[Le cas échéant :

Indiquer ici d'autres procédures ou démarches engagées ou envisagées: saisine du JEX, appel en cours, saisine du premier président de la cour d'appel, pourvoi en cassation, etc..]

[Le cas échéant :

Mes clients / les familles que nous accompagnons ont été informé-e-s (par le commissaire, le préfet, les forces de l'ordre, etc.) que l'expulsion était prévue/imminente et que le concours de la force publique avait été accordé afin de procéder.]

Nous vous rappelons cependant que la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue modifier certaines formulations des articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, en remplaçant le terme de « locaux d'habitation » par « lieux habités ».

Par conséquent, avant toute expulsion, les habitant-e-s de terrains, bidonvilles, quel que soit leur mode d'habitation (cabane, caravane, tente, etc.), bénéficient des mêmes protections que les locataires ou les squatters d'un immeuble bâti, notamment de délais pour quitter les lieux et de la trêve hivernale.

Ces protections cessent uniquement s'il est prouvé par le ou la propriétaire du terrain qu'ils sont entrés « par voie de fait » : seul le ou la juge a donc la compétence de supprimer les délais du commandement de quitter les lieux ou le bénéfice de la trêve hivernale.

En l'occurrence, mes clients/les familles que nous accompagnons, en l'absence de mention expresse supprimant le délai du commandement de quitter les lieux et/ou le bénéfice de la trêve hivernale figurant dans la décision de justice, bénéficient du délai de deux mois du commandement de quitter les lieux et/ou de la trêve hivernale.

Aucune intervention visant à l'expulsion des habitants de ce terrain ne peut donc être réalisée avant le 31 mars prochain.

Une action à cette fin avant l'issue de ce délai, quel qu'en soit l'auteur, serait pénalement répréhensible, en vertu de l'article 226-4-2 du code pénal*.

Nous serons particulièrement attentifs à l'application de ces dispositions et ne manquerons pas d'engager toutes les démarches et procédures nécessaires au bon respect de la loi.

Je vous prie d'agréer, [Maître, Monsieur le préfet/le sous-préfet/le commissaire/le propriétaire], l'expression de mes salutations respectueuses.

[Nom]

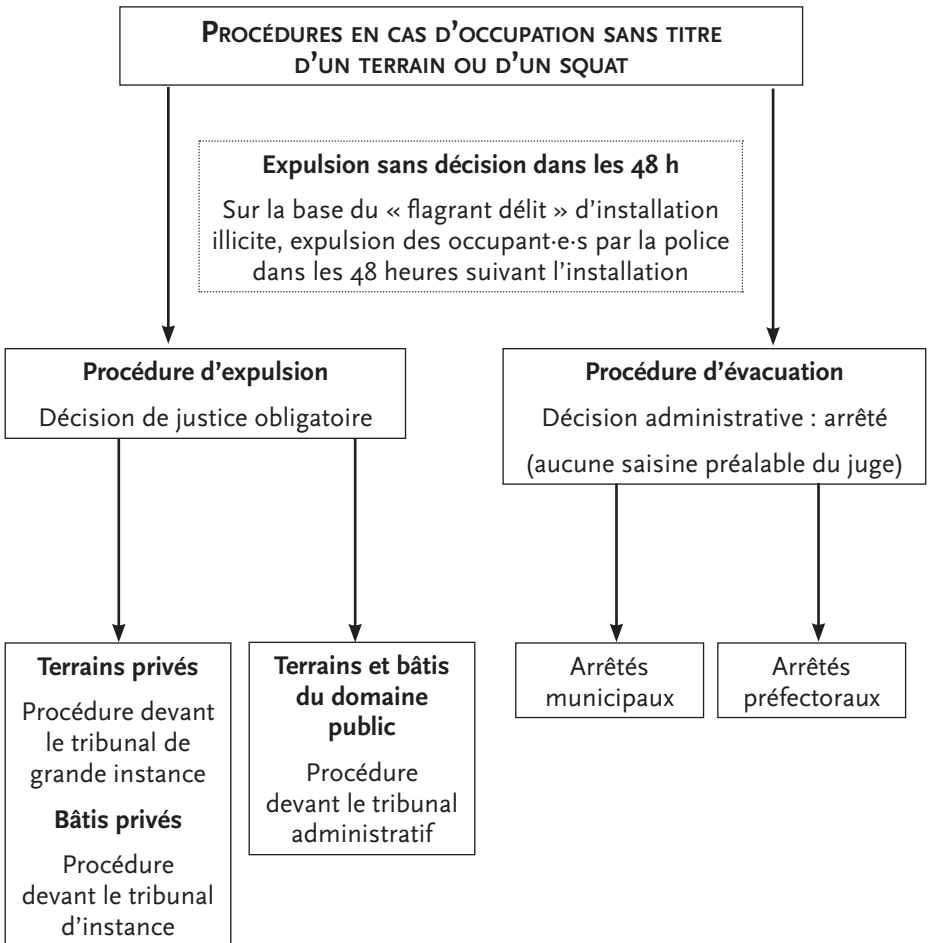
[Signature]

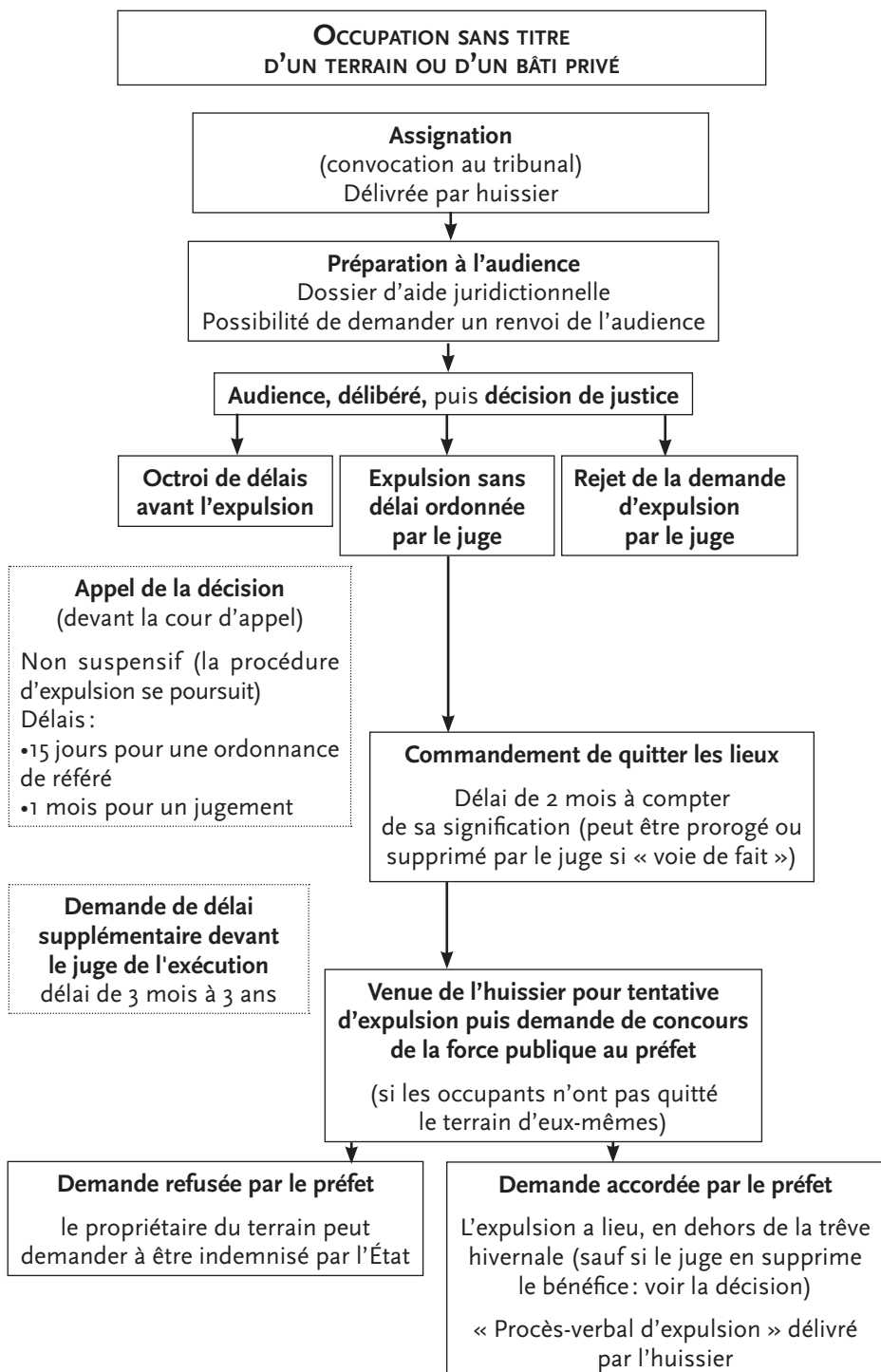
Liste des pièces jointes :

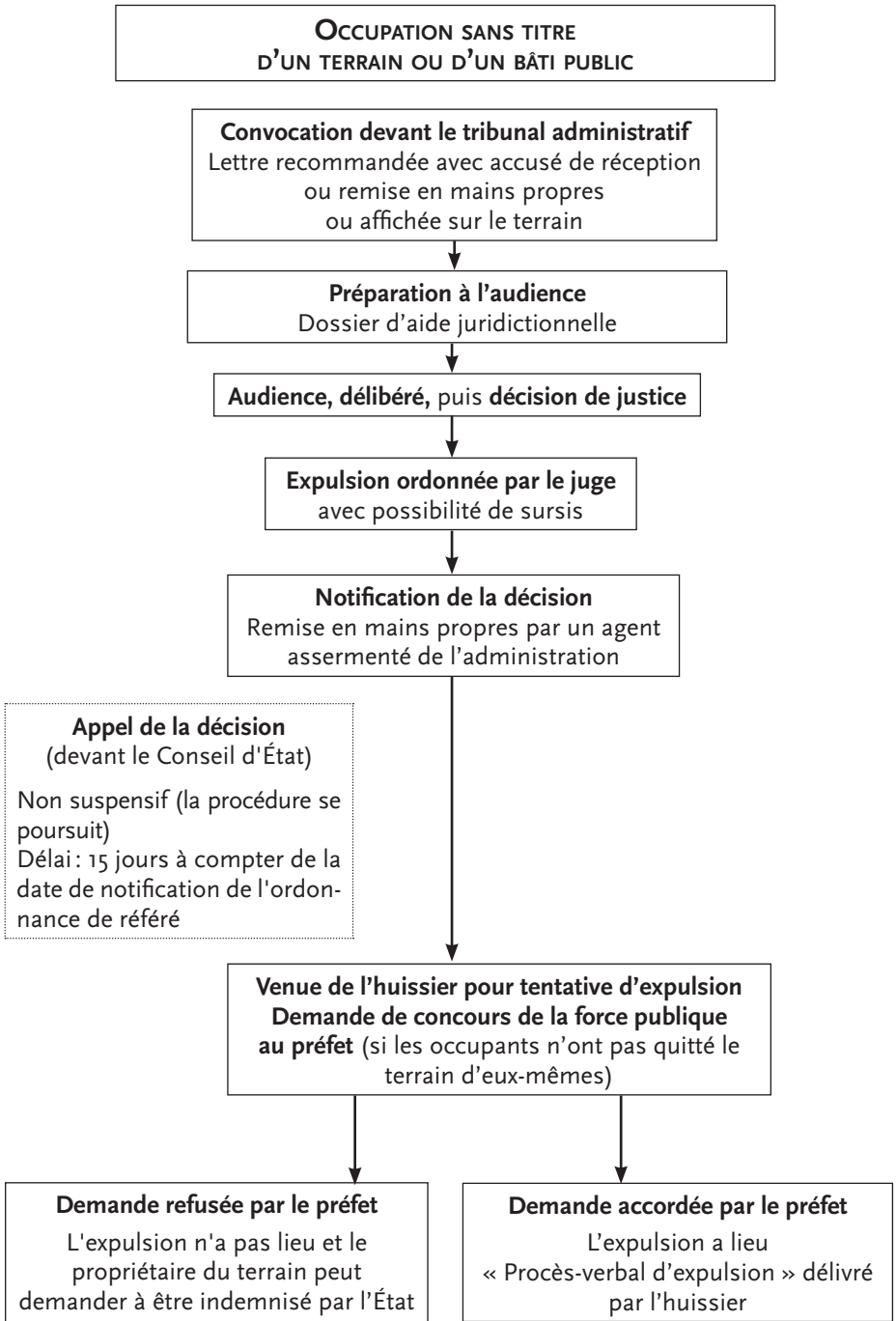
- Décision de justice en date du [date]
- Commandement de quitter les lieux en date du [date]
- etc.

* « Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Annexe 10. Schémas des différentes procédures







ÉVACUATION PAR ARRÊTÉ

Arrêté municipal

– Terrain

Arrêtés d'évacuation pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »

Base: pouvoir de police général (CGCT, art. L. 2212-1 et L. 2212-2)

– Bâti

Arrêté de péril si risque d'effondrement de l'immeuble

Base: CCH, art. L. 511-1

Forme et contenu de l'arrêté

Visa: base(s) légale(s).

Considéranants: faits et localisations du terrain.

Dispositif: rédigé sous forme d'articles comprenant:

- mesure de police (évacuation)
- délai d'exécution (entre 24 et 48 h)
- précision qu'en l'absence d'exécution, la mesure sera exécutée au moyen de la force publique
- délais et voies de recours
- personne chargée de l'exécution
- liste des autorités compétentes auxquelles l'arrêté est adressé
- date et signature de l'auteur de l'arrêté

Arrêté préfectoral

2 possibilités:

- En cas de carence du maire
- En cas de trouble à l'ordre public dans plusieurs communes

Base: CGCT, art. L. 2215-1



Publicité de l'arrêté

Publicité obligatoire pour rendre les arrêtés exécutoires et opposables aux occupants du terrain

Base: CGCT, art. L. 2131-1.

Moyens: publication, affichage ou notification aux intéressés ET transmission au représentant de l'État dans le département



Contestation de l'arrêté devant le tribunal administratif

Délai: 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté

Requérant(s): tout occupant du terrain

Procédure opportune:

- référé-suspension (pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté) => si rejet de la demande: délai de 15 jours pour saisir le Conseil d'État
- parallèlement, requête au fond en excès de pouvoir (pour demander l'annulation du concours de la force publique)



Exécution de l'arrêté après délai mentionné dans l'arrêté: possible évacuation des occupants par la force publique (même si un recours contre l'arrêté est en cours devant le tribunal administratif).

Annexe 11. Lexique des termes juridiques

Acte d'huissier

Acte de procédure remis par un huissier (signification). L'acte est remis en mains propres lorsque le destinataire est présent à son domicile. Si ce n'est pas le cas, il est laissé dans la boîte aux lettres un « avis de passage » (document permettant de retirer l'acte chez l'huissier, l'adresse y étant indiquée).

Aide juridictionnelle

Aide financière accordée à certaines personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. Cette aide permet de prendre en charge, en tout ou en partie, des frais d'avocat-e ou d'huissier notamment. Un plafond est fixé chaque année en fonction des revenus et des personnes à charge.

Appel

Recours permettant de demander que soit réexaminée ou annulée la décision prise par la ou le juge d'instance. Le recours se fait devant la cour d'appel, avec l'assistance obligatoire d'un-e avocat-e.

Assignation

Acte de procédure qui permet à une personne (le demandeur) d'informer son adversaire (le défendeur) qu'elle engage un procès contre lui et l'invite à comparaître devant une juridiction pour une audience. L'assignation est établie et délivrée par un huissier de justice.

Audience

Séance au cours de laquelle la ou le juge prend connaissance du litige entre les deux parties, de leurs demandes, et entend les avocat-e-s ou les parties directement si elles ne sont pas représentées. La décision sera rendue ultérieurement lors du délibéré.

Commandement de quitter les lieux

Acte d'huissier délivré suite à une décision d'expulsion donnant un délai de 2 mois à la personne qui habite le lieu pour le quitter.

Décision de justice

Document écrit contenant le résumé de l'affaire, la solution adoptée par la ou le juge et les raisons l'ayant conduit-e à cette décision. Le jugement est la décision rendue par les tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance entre autres), l'arrêt est rendu par la Cour de cassation, les cours d'appel, les cours d'assises et le Conseil d'État. L'ordonnance peut être rendue par toutes ces juridictions ; elle est cependant provisoire. Exemple : ordonnance de référé.

Délais pour quitter les lieux

La ou le juge (d'instance ou d'exécution) peut accorder des délais aux habitant-e-s d'un terrain ou d'un bâti pour se maintenir dans les lieux. La procédure d'expulsion ne peut se poursuivre tant que ces délais ne sont pas écoulés. Ils peuvent aller de 3 mois à 3 ans (en vertu de l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution).

Délibéré

Phase de la procédure au cours de laquelle le ou la juge, après avoir entendu les deux parties et examiné toutes les pièces du dossier, prend sa décision.

Exécution provisoire

Lorsque le ou la juge rend une décision, l'exécution provisoire est normalement dite de droit. Cela permet à la personne qui a gagné le procès de mettre en application la décision rendue dès sa signification.

Généralement l'exécution provisoire est « ordonnée » : cela signifie que même si la décision est contestée par la partie adverse, la procédure d'expulsion pourra continuer. On dit que l'appel n'est pas « suspensif ». Si l'exécution provisoire n'est pas prononcée, et seulement dans ce cas, l'appel sera alors suspensif (et la procédure d'expulsion ne pourra se poursuivre tant que l'arrêt de la cour d'appel n'aura pas été rendu).

Jugement au fond

Le jugement sur le fond statue en principe sur tout ou partie de la question litigieuse, objet de l'audience (par opposition au référé).

Ordonnance de référé

C'est la décision de justice qui est rendue par la ou le juge des référés et qui a pour but de régler, au moins provisoirement, une situation qui ne peut pas attendre ou qui risque de s'aggraver. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

Pourvoi en cassation

Recours existant contre une décision de justice rendue en dernier ressort par une juridiction de premier degré ou une cour d'appel. La Cour de cassation ne rejuge pas les affaires, elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit. Elle juge ainsi « en droit » et non « en fait ».

Référé

La ou le juge des référés rend une décision rapide qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse. On peut dire qu'il y a contestation sérieuse lorsque les deux parties sont en désaccord, par exemple, sur le montant de la dette, sur les charges, sur la nature du bail, sur des problèmes de travaux.

Signification

Formalité par laquelle une personne porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

La Fondation Abbé Pierre, le Collectif national droits de l'Homme Romeurope et le Gisti tiennent à remercier l'Association Accueil, coopération, insertion pour les nouveaux arrivants (Acina), Action pour l'insertion par le logement (Alpil), l'Association pour l'accueil des voyageurs (Asav) et la Plateforme de services aux migrants (PSM) pour leur participation à cet ouvrage, de même que le réseau Jurislogement auteur du guide juridique *Défendre les droits des occupants de terrain*, éd. La Découverte, octobre 2014.

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres: l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'eupéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes: gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Expulsions de terrain et de squat : sans titre, mais pas sans droits

En France, nombre de personnes vivent aujourd'hui sur des terrains, dans des bidonvilles, des squats et d'autres formes d'habitat de fortune. Ces dernières années, l'expulsion de ces lieux de vie très précaires sans aucune proposition de relogement a été érigée en véritable politique publique.

Ces expulsions concernent des citoyens et des citoyennes de l'Union européenne, particulièrement les personnes roms ou considérées comme telles, ainsi que des ressortissant-e-s de pays dits « tiers » à l'Union européenne, ayant en commun de se trouver dans une grande précarité à la fois sociale, économique et juridique.

La majorité de ces opérations d'expulsion, qui se traduisent par la destruction du domicile et des biens des habitant-e-s, ont lieu au mépris de leurs droits les plus élémentaires. Beaucoup, en effet, ne respectent pas l'ensemble des procédures prévues par la loi. Or le traitement de cette question est complexe, pour les habitant-e-s et les personnes qui les aident, du fait d'une réglementation et de pratiques variables en fonction, notamment, du propriétaire – public ou privé – du terrain ou du bâtiment habité.

La deuxième édition de cette note pratique s'adresse à toutes les personnes occupant sans titre un bidonville ou un squat, ainsi qu'à celles et ceux qui leur apportent soutien et solidarité. Elle traite à la fois des droits dont les habitant-e-s peuvent se prévaloir lors de l'installation sur le terrain (hébergement, scolarisation, domiciliation, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, prévention des risques d'incendie, ramassage des ordures) et des démarches à entreprendre en cas de procédure judiciaire d'expulsion par les propriétaires ou de décision administrative d'évacuation par les autorités.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Avril 2018

ISBN 979-10-91800-48-8



9 791091 800488

7 €